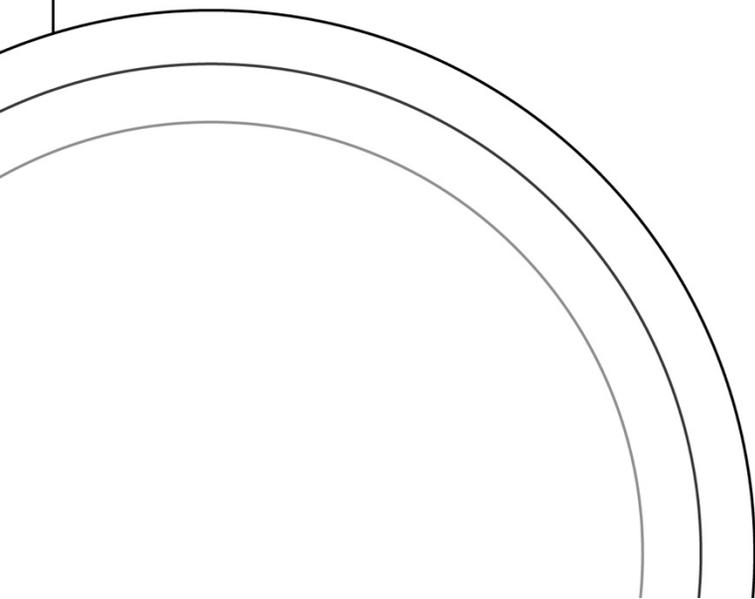
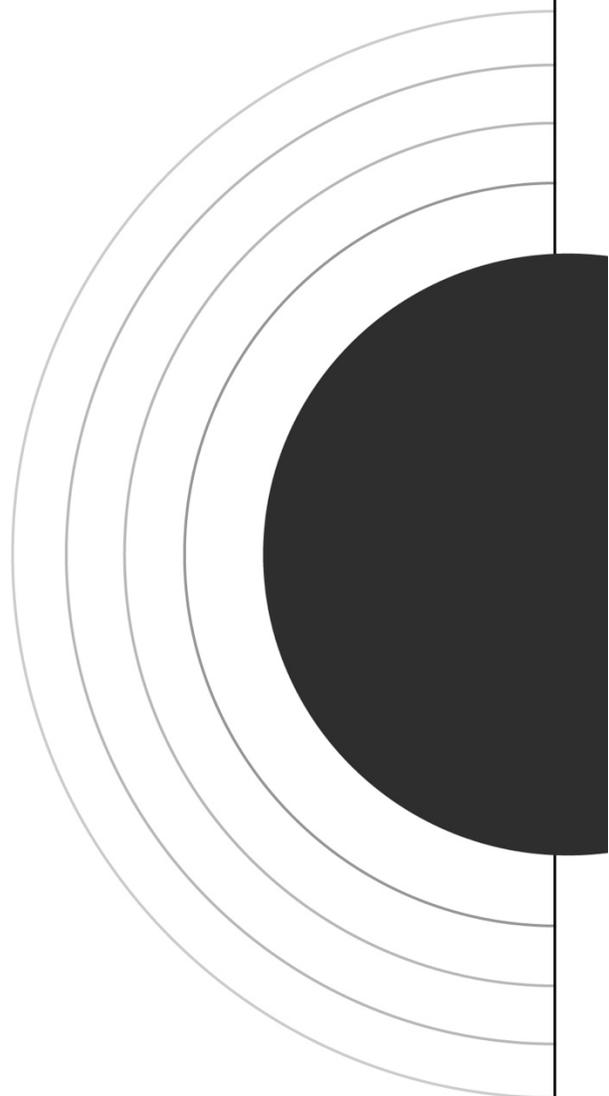


brim

**CERTIFICAT
D'ASSURANCE**

WORLD ELITE MASTERCARD^{MD}



Brim Financial Inc.
4101 Yonge St • Suite 506
Toronto, On • Canada • M2P 1N6
www.brimfinancial.com

Date d'entrée en vigueur: Le 25 août 2022

ASSURANCE VOYAGE POUR SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS PROVINCE	4
PARTIE 1 – INTRODUCTION	4
PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE ?	4
PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT	4
PARTIE 4 – COMMENT OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS DE PLANIFICATION DE VOYAGE ?	5
PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?	5
PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ?	6
PARTIE 7 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE	7
PARTIE 8 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?	8
PARTIE 9 – SERVICES D'ASSISTANCE INTERNATIONAUX	9
PARTIE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	10
PARTIE 11 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?	10
PARTIE 12 – DÉFINITIONS	11
ASSURANCE ANNULATION/INTERRUPTION DE VOYAGE	13
PARTIE 1 – INTRODUCTION	13
PARTIE 2 – COMMENT OBTENIR DE L'ASSISTANCE OU PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	13
PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT	13
PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?	14
PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?	14
PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE	18
PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?	19
PARTIE 8 – SERVICES D'ASSISTANCE	20
PARTIE 9 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	20
PARTIE 10 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?	21
PARTIE 11- DÉFINITIONS	22
ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES	24
PARTIE 1 – INTRODUCTION	24
PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE ?	24
PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT	24
PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?	24
PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?	25
PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE	26
PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?	26
PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	26
PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?	27
PARTIE 10 – DÉFINITIONS	27
ASSURANCE CONTRE LE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL	29
PARTIE 1 – INTRODUCTION	29
PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE HÉBERGEMENT EST CAMBRIOLÉ ?	29
PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT	29
PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?	29
PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?	30
PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE	30
PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?	30
PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	30
PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?	31
PARTIE 10 – DÉFINITIONS	32
ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION	33
PARTIE 1 – INTRODUCTION	33
PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT/DE VOL ?	33
PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT	33
PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?	34
PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ?	34

PARTIE 6 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT ?	35
PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	36
PARTIE 8 – QUOI D’AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?	37
PARTIE 9 – DÉFINITIONS	37
ASSURANCE ACCIDENT À BORD D’UN TRANSPORTEUR PUBLIC	39
PARTIE 1 – INTRODUCTION	39
PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D’ACCIDENT ?	39
PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT	39
PARTIE 4 – QU’EST-CE QUI MARQUE L’ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L’ASSURANCE ?	39
PARTIE 5 – QU’EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?	40
PARTIE 6 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT ?	40
PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	41
PARTIE 8 – QUOI D’AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?	41
PARTIE 9 – DÉFINITIONS	42
ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE	43
PARTIE 1 – INTRODUCTION	43
PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ ?	43
PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT	43
PARTIE 4 – QU’EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?	43
PARTIE 5 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D’ASSURANCE	44
PARTIE 6 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT ?	45
PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	45
PARTIE 8 – QUOI D’AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?	45
PARTIE 9 – DÉFINITIONS	46
ASSURANCE APPAREIL MOBILE	47
PARTIE 1 – INTRODUCTION	47
PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE APPAREIL MOBILE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ PAR SUITE D’UN ACCIDENT ?	47
PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT	47
PARTIE 4 – QU’EST-CE QUI MARQUE L’ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L’ASSURANCE ?	48
PARTIE 5 – QU’EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?	48
PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D’ASSURANCE	49
PARTIE 7 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT ?	50
PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	50
PARTIE 9 – QUOI D’AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?	51
PARTIE 10 – DÉFINITIONS	52
ASSURANCE PROTECTION-BILLET D’ÉVÉNEMENT	53
PARTIE 1 – INTRODUCTION	53
PARTIE 2 – QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS NE POUVEZ PAS UTILISER VOTRE BILLET ?	53
PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT	53
PARTIE 4 – QU’EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?	53
PARTIE 5 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT ?	54
PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D’ASSURANCE	54
PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	54
PARTIE 8 – QUOI D’AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?	55
PARTIE 9 – DÉFINITIONS	56
AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	58

ASSURANCE VOYAGE POUR SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS PROVINCE

PÉRIODE D'ASSURANCE DE 15 JOURS, SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE 64 ANS OU MOINS

PÉRIODE D'ASSURANCE DE 3 JOURS, SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE 65 ANS OU PLUS

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 12 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province prévoit une couverture d'assurance pour certains des frais engagés en raison d'une *urgence* survenant lors d'un *voyage* à l'extérieur de *votre province*.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 833 429-2746** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052693013** (*Police*), émise à Financière Brim Inc. (*Brim*). Les services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat sont fournis par Gestion Global Excel inc. (*Global Excel*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Suite à une demande à l'*Assureur*, vous pouvez obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Brim et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE ?

SI UNE URGENCE SURVIENT, VOUS DEVEZ COMMUNIQUER AVEC GLOBAL EXCEL AVANT TOUT TRAITEMENT. VOUS POUVEZ LES JOINDRE JOUR ET NUIT, TOUS LES JOURS DE LA SEMAINE EN COMPOSANT LE :

1 833 429-2746 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 416 920-0938 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

- Si, en raison de la nature de *votre urgence*, il n'est ni possible ni raisonnable pour *vous* de communiquer avec *Global Excel* avant tout *traitement*, *vous* devez demander à quelqu'un d'autre de le faire en *votre* nom, ou *vous* devez téléphoner dès que *votre* état de santé le permet, à défaut de quoi, les indemnités payables pourraient être limitées.
- Certains *traitements* ne sont admissibles que s'ils ont été approuvés au préalable (reportez-vous à la PARTIE 8 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?). Si *vous* ne communiquez pas avec *Global Excel* avant tout *traitement*, les *traitements* médicaux prodigués pourraient ne pas être admissibles au titre de la présente assurance.
- *Global Excel* *vous* dirigera vers un *établissement médical* ou un *médecin* dans la région où *vous* voyagez. Si *vous* communiquez avec *Global Excel* lors de *votre urgence*, nous prendrons les dispositions nécessaires pour le paiement direct de vos frais admissibles à l'*hôpital* ou à l'*établissement médical*, lorsque possible.

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'Assurance voyage est conçue pour couvrir les pertes attribuables à des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat avant de voyager, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Des exclusions relatives aux *affections* médicales préexistantes s'appliquent aux *affections* médicales et/ou aux symptômes qui existaient avant *votre voyage*. Reportez-vous au présent certificat pour déterminer l'application de ces exclusions relativement à *votre* couverture d'assurance et à *votre date de départ*.
- Dans le cas d'un *accident*, d'une blessure corporelle ou d'une maladie, vos antécédents médicaux seront examinés lorsqu'une demande de règlement est présentée.
- *Votre* assurance prévoit des services d'assistance voyage. *Vous* êtes tenu d'aviser *Global Excel* avant tout *traitement*, à défaut de quoi, les indemnités payables pourraient être limitées (reportez-vous à la PARTIE 7 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE).
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada qui est couvert en vertu d'un *régime d'assurance maladie gouvernemental*, et elle ne s'applique que lorsque que *vous* voyagez à l'extérieur de *votre province*.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

- Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.

PARTIE 4 – COMMENT OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS DE PLANIFICATION DE VOYAGE ?

Si vous avez besoin de renseignements avant le départ, il suffit de communiquer avec *Global Excel* en composant sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou en composant à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger. Nous vous assisterons en ce qui a trait à ce qui suit si vous visitez un pays étranger :

- Les documents de voyage nécessaires,
- Les taux de change en vigueur,
- Les vaccins pouvant être requis,
- L'emplacement des consulats et des ambassades,
- La météo habituelle ou prévisions météorologiques pour le temps de l'année,
- Où trouver un traducteur si vous en avez besoin, et
- Où trouver des hôtels, des attractions touristiques et des terrains de camping.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

L'assurance **entre en vigueur** lorsque vous quittez votre province. Vous serez couvert durant la période d'assurance suivante, selon le cas :

- Les 15 premiers jours consécutifs de votre voyage (y compris la date de départ), si vous êtes âgé de 64 ans ou moins à votre date de départ, ou
- Les 3 premiers jours consécutifs de votre voyage (y compris la date de départ), si vous êtes âgé de 65 ans ou plus à votre date de départ.

L'assurance couvre un nombre illimité de voyages. Toutefois, chaque voyage doit être séparé par un retour à votre province.

L'assurance doit être en vigueur avant de quitter votre province. Vous n'êtes pas tenu de nous fournir un préavis de votre date de départ et de votre date de retour pour chaque voyage. Toutefois, vous serez tenu de fournir une preuve de ces dates, telle qu'un billet d'avion ou une carte d'embarquement, lorsque vous présentez une demande de règlement.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle vous vous êtes absenté de votre province pour plus de
 - 15 jours consécutifs, si vous êtes âgé de 64 ans ou moins, ou
 - 3 jours consécutifs, si vous êtes âgé de 65 ans ou plus; ou
- La date à laquelle vous regagnez votre province; ou
- La date à laquelle le compte de la carte du titulaire de carte n'est plus en règle; ou
- La date à laquelle la Police est résiliée.

Que faire si la durée de votre voyage excède la période d'assurance ?

Sauf dans les cas où l'assurance est automatiquement prolongée (reportez-vous à la rubrique « Dans quelles situations votre assurance est-elle automatiquement prolongée? »), vous ne bénéficiez d'aucune protection au titre du présent certificat pour les jours de votre voyage qui sont en sus de la période d'assurance. Toutefois, vous pouvez souscrire une couverture supplémentaire pour la partie excédentaire de votre voyage en composant sans frais le **1-844-357-2014**, du Canada et des États-Unis, ou en composant à frais virés le **+ 905 412-1704** de partout ailleurs à l'étranger.

Dans quelles situations votre assurance est-elle automatiquement prolongée ?

Dans les situations suivantes, l'assurance sera automatiquement prolongée au-delà de la période d'assurance :

- Retard de transport.** Votre assurance est automatiquement prolongée jusqu'à cinq jours au-delà de la fin de la période d'assurance lorsque votre retour à domicile est retardé au-delà de la fin de la période d'assurance en raison du retard de votre transporteur public, ou si un véhicule privé tombe en panne en route vers votre point de départ en raison de circonstances indépendantes de votre volonté.
- Médicalement inapte à voyager.** Si, du point de vue médical, vous n'êtes pas en mesure de voyager en raison d'une urgence (sans être hospitalisé), votre assurance sera prolongée jusqu'à cinq jours suivant la date à laquelle votre médecin ou le transporteur public détermine que votre état de santé est stable et que vous êtes en mesure de retourner dans votre province.
- Hospitalisation.** Si une urgence entraîne votre hospitalisation, votre assurance demeurera en vigueur pendant votre hospitalisation et jusqu'à cinq jours après votre congé de l'hôpital.

Vous êtes tenu d'aviser Global Excel de la survenance de toute situation précitée avant la fin de la période d'assurance, à défaut de quoi, l'assurance pourrait ne pas être prolongée.

Nonobstant les situations de prolongation automatique précitées, l'assurance ne pourra être prolongée au-delà de 365 jours à compter de votre date de départ.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ?

COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente assurance prévoit une couverture d'assurance pour la *personne assurée* pour certains des frais engagés en raison d'une *urgence* survenant lors d'un *voyage* à l'extérieur de *votre province*.

L'assurance couvre les *frais raisonnables et courants* au titre des dépenses engagées pour les garanties précisées ci-dessous, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ par *personne assurée*, par *voyage*. L'assurance n'intervient que pour les frais qui sont en sus de ceux pris en charge par *votre régime d'assurance maladie gouvernemental* ou par tout autre régime d'assurance. Certains des frais admissibles précisés ci-dessous ne sont couverts que s'ils ont été approuvés au préalable par *Global Excel*. Advenant une *urgence*, vous devez communiquer avec *Global Excel* avant tout *traitement*. Si, en raison de la nature de *votre urgence*, il n'est ni possible ni raisonnable pour vous de communiquer avec *Global Excel* avant tout *traitement*, vous devez demander à quelqu'un d'autre de le faire en *votre nom*, ou vous devez téléphoner dès que *votre état de santé* le permet.

Garanties :

Hébergement dans un hôpital ou un établissement médical. Chambre d'hôpital ou dans un *établissement médical* et les fournitures médicales nécessaires (sauf les frais d'une chambre privée ou d'une suite, à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons d'ordre médical), qui sont en sus de ceux pris en charge par *votre régime d'assurance maladie gouvernemental*.

Honoraires de médecin. Les services d'un *médecin* qui sont en sus de ceux pris en charge par *votre régime d'assurance maladie gouvernemental*, là où la loi le permet.

Infirmière privée diplômée. Les services d'une infirmière privée diplômée (autre que vous-même ou un *membre de la famille*) à la suite d'une période d'hospitalisation, si le *médecin* traitant et nous le jugeons nécessaire.

Services d'ambulance terrestre. Les services ambulanciers terrestres pour le transport du lieu de la maladie ou de l'*accident* à destination de l'*établissement médical* le plus proche en mesure de prodiguer le *traitement* nécessaire.

Transport aérien d'urgence : Lorsque *Global Excel* l'approuve et prend les dispositions le transport par ambulance aérienne vers l'*établissement médical* approprié le plus proche ou un *hôpital* au Canada pour un *traitement d'urgence* immédiat ;

Services paramédicaux. Les services d'un chiropraticien, d'un physiothérapeute, d'un podologue, d'un podiatre ou d'un ostéopathe lorsqu'ils sont nécessités par une *urgence*, jusqu'à concurrence de 300 \$ par profession. Les services admissibles incluent les radiographies. Remarque : Veillez à conserver vos reçus; ils sont requis lorsque vous présentez une demande de règlement.

Services diagnostiques. Les tests de laboratoire et les examens radiographiques prescrits par *votre médecin* traitant. Remarque : L'imagerie par résonance magnétique (IRM), le cathétérisme cardiaque, la tomographie axiale informatisée (scanographie), les échogrammes, les échographies et les biopsies ne sont pas couverts, sauf avec l'approbation préalable de *Global Excel*.

Médicaments sur ordonnance. Les médicaments nécessitant une ordonnance que le *médecin* traitant prescrit à la suite d'une *urgence*, et qui sont dispensés par un pharmacien diplômé, sous réserve d'un approvisionnement maximal de 30 jours. Remarque : Veillez à conserver vos reçus; ils sont requis lorsque vous présentez une demande de règlement.

Appareils médicaux. Les attelles, béquilles, plâtres, cannes, bandages herniaires, déambulateurs et/ou les frais de location temporaire d'un fauteuil roulant. Ces articles doivent être obtenus à l'extérieur de *votre province*, prescrits par le *médecin* traitant et nécessités par une *urgence*.

Soins dentaires. Jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour les frais d'un *traitement* dentaire d'*urgence* à la destination de *votre voyage*, afin de réparer ou remplacer vos dents naturelles saines endommagées à la suite d'un coup externe accidentel au visage, à condition que vous consultiez un *médecin* ou un dentiste immédiatement après avoir subi la blessure et que le *traitement* soit prodigué pendant la *période d'assurance*. Sont également couverts, les frais engagés pour le soulagement d'*urgence* de douleurs dentaires à la destination du *voyage*, sous réserve d'un maximum de 200 \$ par *personne assurée*. Un rapport d'accident du *médecin* ou du dentiste est requis si vous présentez une demande de règlement. Les couronnes et les traitements de canal sont exclus.

Retour à la maison. Un billet d'avion aller simple en classe économique, par l'itinéraire le moins onéreux, si vous n'avez pas de billet de retour ouvert valide pour revenir à *votre domicile* et que *votre médecin* traitant recommande, par écrit, *votre retour* pour des raisons médicales. Sont également couverts, les frais supplémentaires pour *votre transport* par civière ainsi qu'un billet d'avion aller simple en classe économique pour un *membre de la famille* ou un *compagnon de voyage* (s'il ne possède pas de billet de retour ouvert valide) qui doit vous accompagner, lorsque cela est nécessaire du point de vue médical. Un billet d'avion aller-retour en classe économique, y compris le coût d'une nuitée à l'hôtel et des repas, pour un *auxiliaire médical* diplômé qui doit vous accompagner, si le *médecin* traitant ou une compagnie aérienne en atteste la nécessité par écrit. Toutes ces dispositions doivent être approuvées au préalable par nous.

Garde et rapatriement des enfants à charge. Si vos enfants à charge voyagent avec vous, et que vous êtes incapable d'en prendre soin en raison de votre hospitalisation d'urgence, nous prendrons les dispositions nécessaires pour leur garde provisoire ou paierons le coût d'un billet d'avion aller simple, en classe économique, à destination de leur province (s'ils ne possèdent pas de billet de retour ouvert valide). Nous verserons également jusqu'à 250 \$ pour les frais accessoires résultant de leur rapatriement, si vous soumettez l'original de tous les reçus avec votre demande de règlement.

Transport au chevet du patient. Les frais engagés par un membre de la famille ou un ami :

- a) pour se rendre à votre chevet, si vous voyagez seul et êtes hospitalisé pendant au moins sept jours consécutifs; ou
- b) pour identifier votre dépouille, si vous décédez.

Le membre de la famille (autre que le titulaire de carte, son conjoint ou ses enfants à charge) ou l'ami n'est pas assuré au titre de la présente assurance et devrait envisager l'achat de leur propre assurance voyage en cas d'urgence médicale.

Rapatriement de la dépouille. La préparation de votre dépouille et de son transport par un transporteur public régulier vers un salon funéraire dans votre province, advenant votre décès. Le coût d'un cercueil ou d'une urne est exclu. Les frais de votre crémation ou inhumation au lieu de votre décès, jusqu'à concurrence de 3 500 \$.

Repas et hébergement. Les frais raisonnables supplémentaires que vous engagez, sous réserve de 250 \$ par jour et un maximum global de 1 750 \$, lorsque vous devez prendre des dispositions pour un hébergement et/ou des repas imprévus en raison d'une urgence. La limite quotidienne et le maximum global précités s'appliquent au total des frais engagés pour l'ensemble des personnes assurées.

Retour d'un véhicule. Jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour le retour d'un véhicule privé ou de location (n'ayant pas été utilisé à des fins commerciales), si le médecin traitant précise par écrit que vous êtes incapable de conduire à la suite d'une urgence et si aucune des personnes voyageant avec vous ne peut le faire. Est également couvert, un billet d'avion aller simple, en classe économique, pour votre retour à votre province, si un véhicule privé (n'ayant pas été utilisé à des fins commerciales) est volé ou rendu inutilisable par un accident.

Frais accessoires. Les frais accessoires raisonnables engagés (p. ex., location d'un téléviseur, taxis, services de covoiturage, location d'un véhicule (provenant d'une compagnie qui exerce ses activités dans le secteur de la location de véhicules et est titulaire d'un permis), jusqu'à concurrence de 300 \$. Ce montant inclut également les frais devant être engagés à domicile parce que votre hospitalisation a retardé votre retour à la maison (p. ex., la garde de la maison, garde des enfants, chenil, etc.).

SERVICES

Services d'assistance médicale

- Nous vous aidons à trouver un médecin, un hôpital ou un établissement médical;
- Nous confirmons votre couverture d'assurance auprès de l'hôpital ou de l'établissement médical et prenons les dispositions nécessaires au paiement;
- Nous surveillons vos traitements médicaux tout en veillant à ce que votre famille, votre employeur, etc. demeurent au fait des développements;
- Si votre état de santé l'exige, nous prendrons les dispositions nécessaires à votre retour à la maison;
- Nous prenons des dispositions pour le transport d'un membre de la famille ou d'un ami pour qu'il se rende à votre chevet si vous êtes hospitalisé ou pour identifier votre dépouille en cas de décès; et
- Si vous êtes hospitalisé, nous prenons les dispositions nécessaires pour la garde de vos enfants à charge et pour leur retour à la maison par avion.

Services de voyage

- Nous fournissons des renseignements et de l'assistance pour la planification d'un voyage;
- Nous vous apportons de l'aide en cas de la perte de votre passeport ou de vos billets d'avion;
- Nous vous dirigerons vers un avocat;
- Nous prenons des dispositions pour que vous obteniez des fonds d'urgence; et
- Nous faisons la transmission de messages urgents entre vous et votre famille, vos amis et vos associés en affaires.

PARTIE 7 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Défaut d'aviser Global Excel.** Advenant une urgence, vous êtes tenu d'aviser Global Excel avant tout traitement. Si, en raison de la nature de votre urgence, il n'est ni possible ni raisonnable pour vous de communiquer avec Global Excel avant tout traitement, vous devez demander à quelqu'un d'autre de le faire en votre nom, ou vous devez téléphoner dès que votre état de santé le permet, à défaut de quoi, les indemnités payables pourraient être limitées.
2. **Transfert ou rapatriement médical.** Lors d'une urgence (que ce soit avant, pendant ou après un séjour dans un hôpital ou autre établissement médical), l'Assureur se réserve le droit de :

- a) Vous transférer vers un fournisseur de soins de santé préférentiel; et/ou
- b) Vous rapatrier dans votre province, pour le traitement médical de votre maladie ou de votre blessure sans mettre votre vie ou votre santé en danger.

Global Excel tiendra compte de tous les aspects de votre affection médicale en prenant les décisions et les dispositions nécessaires pour votre transfert ou rapatriement et, s'il s'agit d'un transfert, en faisant le choix de l'hôpital ou de l'établissement médical. Si vous choisissez de refuser le transfert ou le rapatriement lorsque l'Assureur atteste que vous êtes stable du point de vue médical et pouvez être déplacé, l'Assureur ne prendra en charge aucun autre des frais liés à votre maladie ou blessure après la date de transfert ou de rapatriement proposé.

3. **Limites des garanties - fin de l'urgence.** Si, selon l'avis de l'Assureur ou de votre médecin, ou en raison de votre congé de l'hôpital, vous êtes considéré stable du point de vue médical et pouvez retourner dans votre province (avec ou sans auxiliaire médical), votre urgence est réputée avoir pris fin. Tout traitement subséquent et toute récurrence ou complication liée à l'urgence ne seront pas couverts pendant votre voyage.
4. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
5. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 8 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

A – EXCLUSION RELATIVE AUX AFFECTIONS MÉDICALES PRÉEXISTANTES

Une affection médicale préexistante est une affection cardiaque, une affection pulmonaire ou toute autre affection médicale (autre qu'une affection mineure) pour laquelle, à tout moment donné avant votre date de départ :

- vous avez reçu un diagnostic,
- vous avez connu des symptômes,
- vous avez reçu des soins, conseils, examens ou traitement médicaux,
- vous avez été hospitalisé,
- des médicaments vous ont été prescrits (y compris ceux prescrits au besoin), ou avez pris des médicaments, ou
- vous avez subi une intervention chirurgicale.

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à une affection médicale préexistante, si dans les 90 jours précédant votre date de départ (ou 180 jours si vous êtes âgé de 65 ans ou plus à votre date de départ) cette affection ou une affection connexe n'était pas stable.

B – EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Le traitement continu d'une affection après que la situation d'urgence initiale soit réputée terminée (tel que nous le déterminerons).
2. Le non-respect de nos instructions.
3. Une chirurgie esthétique et/ou un traitement facultatif, même si prescrit par un médecin.
4. Tout voyage effectué contre l'avis d'un médecin.
5. Tout voyage, si des traitements ou examens futurs pour une affection ayant auparavant fait l'objet d'un diagnostic, sans égard à sa stabilité au cours des 90 jours précédant votre date de départ (ou au cours des 180 jours précédant votre date de départ, si vous êtes âgé de 65 ans ou plus à votre date de départ) sont recommandés ou prévus, sauf un suivi de routine de l'affection ou une affection connexe pour laquelle vous cherchez à recevoir un traitement.
6. Tout traitement, examen ou acte chirurgical qui n'est pas dû à une urgence.
7. Tout acte chirurgical ou examen effractif, y compris le cathétérisme cardiaque, sauf s'il est approuvé au préalable par *Global Excel*, à l'exception de circonstances exceptionnelles, en cas d'urgence, immédiatement après l'admission à l'hôpital.
8. Tout traitement à titre expérimental.
9. Tout voyage hors de votre province afin de recevoir des soins médicaux ou des services hospitaliers.
10. Des soins prénatals de routine.
11. Si vous êtes enceinte, votre grossesse ou la naissance et l'accouchement de votre enfant, ou toute complication liée à l'un ou l'autre, survenant dans les neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue, telle qu'elle fut déterminée par votre médecin traitant dans votre province. Veuillez noter qu'un enfant né durant un voyage ne sera pas considéré comme une personne assurée et donc non couvert au titre du présent certificat pendant toute la durée du voyage marquant sa naissance et ce, même si la naissance a lieu en dehors des neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue.
12. La perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel.

13. La participation :
 - a) à des activités sportives en qualité de professionnel, y compris l'entraînement et les pratiques (un professionnel signifie que la personne exerce l'activité en tant qu'emploi principal moyennant rémunération);
 - b) à des courses ou épreuves de vitesse d'engins motorisés;
 - c) à la pratique de la plongée sous-marine (sauf si vous détenez un certificat de plongeur émis par une école reconnue ou un organisme autorisé), du deltaplane, de l'escalade de rocher, le parapente, la chute libre ou du parachutisme, à la pratique du saut à l'élastique, de l'alpinisme à l'aide de cordes et/ou d'équipement spécialisé, du rodéo, de l'héli-ski, de toute activité de ski alpin ou de planche à neige hors des pistes balisées ou de toute course de cyclisme ou course de ski.
14. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire.
15. L'abus de médicaments, drogues ou substances toxiques ou d'une surdose; d'abus d'alcool, d'alcoolisme; ou d'un *accident* survenant lorsque vous conduisiez un véhicule motorisé, un bateau ou un aéronef, et que vos facultés étaient affaiblies par l'usage de drogues ou d'alcool, ou que vous faisiez état d'une concentration d'alcool qui excède la limite légale déterminée dans la juridiction où l'*accident* est survenu.
16. L'automutilation, une tentative de suicide ou un suicide.
17. Crise d'angoisse ou de panique, ou un état de détresse affective ou psychologique, sauf si la gravité de l'état nécessitait une consultation médicale ayant entraîné un diagnostic.
18. L'imagerie par résonance magnétique (IRM), la tomographie axiale informatisée (scanographie), les échogrammes, les échographies et les biopsies, sauf si *Global Excel* y a consenti au préalable.
19. Toute *affection* dont vous souffrez ou que vous contractez, ou toute perte que vous subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant votre *date de départ*, même si le voyage est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux *affections* ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.
Si l'avertissement aux voyageurs est émis après votre *date de départ*, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que vous êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que vous puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, vos garanties seront limitées aux *affections* ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.

PARTIE 9 – SERVICES D'ASSISTANCE INTERNATIONAUX

Il suffit d'un seul appel pour obtenir l'assistance dont vous avez besoin pendant votre voyage. *Global Excel* est disponible jour et nuit, tous les jours de la semaine, et dans la mesure du possible, vous fournira les services suivants :

Centre d'appels d'urgence. Peu importe votre destination, un personnel d'assistance professionnel est toujours prêt à prendre votre appel. Vous pouvez joindre *Global Excel* en composant sans frais le **1 833 429-2746** du Canada ou des États-Unis, ou à vrais virés le + **416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

Assistance et consultation médicales. Lorsqu'une *urgence* survient et que vous la signalez à *Global Excel*, vous serez dirigé vers un ou plusieurs des fournisseurs de services médicaux recommandés le plus près de vous. En outre, *Global Excel* :

- Confirmera vos garanties et paiera directement au fournisseur de services médicaux recommandé, les frais admissibles au titre de la présente assurance,
- Surveillera vos soins en consultant votre médecin traitant, et
- Surveillera la pertinence, la nécessité et le caractère raisonnable des soins pour faire en sorte que vos dépenses constituent des frais admissibles au titre de la présente assurance.

Assistance avec les paiements et la facturation directe. La coordination du paiement des services médicaux que vous recevrez sera pris en charge par *Global Excel* et communiqué à votre fournisseur de soins médicaux. Ils discuteront ensemble des modalités de facturation. Dans certains pays, les conditions locales ou les communiqués aux voyageurs du gouvernement canadien ne permettent pas d'offrir les services d'assistance. Vous pourriez donc être obligé d'acquitter vous-même les frais exigés. Le cas échéant, veillez à vous procurer l'original des reçus indiquant tous les détails des frais engagés afin de soumettre une demande de règlement et communiquez avec le *Global Excel* dès votre retour à domicile.

Information sur les garanties. *Global Excel* peut faciliter la compréhension de la couverture d'assurance au titre de votre *Police*, pour vous et les fournisseurs en charge de vos soins médicaux.

Informations sur les demandes de règlement. *Global Excel* répondra à toutes vos questions portant sur votre demande de règlement, les procédures de vérification que *Global Excel* observe et la façon dont les garanties de votre *Police* interviennent.

Service d'interprétation. *Global Excel* peut vous mettre en contact avec un interprète de langue étrangère lorsque la prestation de services d'urgence à l'étranger l'exige.

Services de messagerie d'urgence. Advenant une *urgence*, *Global Excel* se chargera de transmettre les messages importants entre vous, votre famille, vos associés en affaires ou votre médecin.

Services d'avance de fonds en cas d'urgence. Si vous avez besoin d'argent de façon urgente, *Global Excel* peut vous aider pour que des fonds vous soient expédiés par un ami, un *membre de la famille*, un associé en affaires ou au moyen de votre *carte* de crédit jusqu'à concurrence de votre limite de crédit disponible.

Aide juridique. Si vous êtes arrêté ou détenu pendant la période de couverture, *Global Excel* vous aidera à joindre un avocat local ou l'ambassade canadienne la plus proche. *Global Excel* veillera également à ce que votre famille, vos amis ou vos associés en affaires demeurent informés, jusqu'à ce que vous trouviez un conseiller juridique, et *Global Excel* se chargera de la coordination de tout cautionnement dont vous pourriez avoir besoin.

PARTIE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement, communiquez avec *Global Excel* :

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le : **1 833 429-2746**.

De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le + **416 920-0938**.

- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Nous exigerons une preuve de votre *date de départ* et de votre *date de retour*. Bien que nous favorisions les billets d'embarquement, nous accepterons un reçu de carte de crédit ou des billets d'avion à titre de preuve de votre *date de départ* de votre *province*, à condition que votre nom y figure, ainsi que le lieu et la date de votre achat.
- Si vous payez les frais de tout service pouvant être admissible à un remboursement, veillez à conserver l'original de tous les reçus détaillés.
- Vous devez nous soumettre votre demande de règlement dans les 90 jours suivant la date de la prestation des services.
- Aucune poursuite en recouvrement au titre de la *Police* ne peut être intentée moins de 90 jours après que nous ayons reçu l'avis de sinistre écrit.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.
73, rue Queen
Sherbrooke, Québec J1M 0C9

PARTIE 11 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant le décès de la *personne assurée*, les indemnités seront versées à la succession de ladite *personne assurée*, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de *Global Excel* ou l'*Assureur*.
3. **Autre assurance.** La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance en deuxième ligne. Elle n'intervient que pour les frais admissibles engagés hors de votre *province* ou territoire canadien qui sont en sus des montants payables dans le cadre de tout autre contrat ou régime collectif ou individuel d'indemnisation ou d'assurance pour soins médicaux de base ou complémentaires, dont vous pouvez bénéficier, y compris les polices d'assurance automobile provinciales, territoriales ou privées qui prévoient des prestations pour frais hospitaliers, soins médicaux ou thérapeutiques, ou toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance. La coordination des indemnités avec les régimes d'avantages sociaux offerts aux employés est effectuée conformément aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. Peu importe la situation, l'*Assureur* ne fera aucune coordination d'indemnités avec le ou les régimes d'un employeur, lorsque le maximum *viager* y étant prévu pour la couverture d'assurance à l'intérieur et l'extérieur du pays est de 50 000 \$ ou moins.
4. **Droit d'examen.** Comme condition au versement de toute indemnité prévue par la *Police*,
 - a) le demandeur doit convenir à ce que la *personne assurée* se soumette à un examen aussi souvent que nous le jugions raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude; et
 - b) dans le cas du décès de la *personne assurée*, nous pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
5. **Disponibilité et qualité des soins.** Nous n'acceptons aucune responsabilité quant à la disponibilité, à la qualité et aux résultats de tout *traitement* médical ou du transport, ou votre défaut d'obtenir un *traitement* médical.
6. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

7. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
8. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *Brim*, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
9. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
10. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

PARTIE 12 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

accident désigne un événement fortuit, soudain, imprévisible et involontaire attribuable exclusivement à une cause externe et ayant pour résultat des blessures corporelles.

affection désigne tout malaise, toute maladie, blessure ou complication médicale ou tout acte chirurgical.

affection mineure désigne toute maladie ou blessure qui ne nécessite pas : l'utilisation d'un médicament sur une période de plus de 15 jours; plus d'une visite de suivi chez un *médecin*, une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou un renvoi à un spécialiste; et qui prend fin au moins 30 jours avant la *date de départ* d'un voyage. Toutefois, une *affection* chronique ou toute complication d'une *affection* chronique n'est pas considérée être une affection mineure.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

Brim désigne la Financière Brim Inc.

carte désigne une carte World Elite Mastercard^{MD} émise au Canada par *Brim*.

compagnon de voyage désigne toute personne (sous réserve d'un maximum de deux personnes), autre qu'un *conjoint* ou des *enfants à charge*, qui vous accompagne tout au long du voyage. Un compagnon de voyage n'est pas couvert au titre de la présente assurance.

conjoint désigne la personne avec qui le *titulaire de carte* cohabite, et avec qui il est légalement marié ou avec qui il vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

date de départ désigne la date à laquelle vous quittez votre province.

date de retour désigne la date à laquelle vous prévoyez revenir à votre point de départ.

en règle veut dire que le compte de la *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, que l'accès au crédit n'a pas été révoqué et que la *carte* n'a pas été annulée.

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du *titulaire de carte* ou de son *conjoint*, qui à la *date de départ*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

frais raisonnables et courants désigne des frais qui, selon nous, sont comparables à ceux perçus pour les mêmes services et niveau de compétence à l'endroit où l'*urgence* est survenue.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

hôpital ou **établissement médical** désigne un établissement autorisé qui fournit aux personnes des soins et des *traitements* médicaux rendus nécessaires par une *urgence*. L'établissement doit avoir en poste des infirmières et des *médecins* diplômés, jour et nuit. Les hôpitaux ou les établissements médicaux n'incluent pas les spas ou les maisons de soins infirmiers.

médecin désigne une personne, autre que vous-même ou un *membre de la famille*, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer un *traitement* médical (dans le cadre de l'autorité de son permis) dans la juridiction où le *traitement* est fourni.

membre de la famille désigne votre *conjoint*, mère ou père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, votre fille, fils, belle-fille, beau-fils, sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, vos grands-parents et petits-enfants, et votre tante, oncle, nièce ou neveu; et celui, celle et ceux de votre *compagnon de voyage*.

nous, nos et **notre** désignent l'*Assureur* ou ses représentants autorisés, ou *Global Excel*, selon le cas.

période d'assurance désigne les 15 premiers jours consécutifs de votre voyage (y compris la *date de départ*), si vous êtes âgé de 64 ans ou moins à votre *date de départ*, ou les 3 premiers jours consécutifs de votre voyage (y compris la *date de départ*), si vous êtes âgé de 65 ans ou plus à votre *date de départ*.

point de départ désigne le lieu d'où vous quittez votre province le premier jour de votre voyage et que vous regagnez le dernier jour de votre voyage.

Police désigne la police-cadre no **PSI052693013** émise à *Brim*.

province désigne la province ou le territoire canadien de votre résidence permanente.

régime d'assurance maladie gouvernemental désigne l'assurance maladie que les gouvernements provinciaux et territoriaux canadiens offrent à leurs résidents.

services de covoiturage désigne des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

stable désigne (i) une *affection* pour laquelle il n'y a pas eu de nouveaux développements ou de changements concernant : les symptômes, les médicaments prescrits, (type ou dose) ou les *traitements*; et (ii) pour laquelle vous attendez les résultats de tests, d'examen ou de consultations, sauf s'il s'agit de résultats indiquant qu'aucun changement n'est survenu à l'égard d'une *affection* ayant auparavant fait l'objet d'un diagnostic. Une *affection* pulmonaire ne sera pas considérée stable, si vous avez reçu un *traitement* avec de l'oxygène à domicile ou avez pris des stéroïdes par voie orale (p. ex., la prednisone ou un équivalent générique).

titulaire de carte désigne le titulaire d'une *carte en règle*, dont le nom est inscrit en relief sur cette *carte*.

traitement désigne un acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, exécuté ou recommandé par un *médecin*, y compris, sans s'y limiter, une consultation, des médicaments sur ordonnance, des tests, une hospitalisation ou une intervention chirurgicale.

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis pour le transport de passagers à titre onéreux, à condition de publier des horaires et des tarifs. Les véhicules de location ne sont toutefois pas considérés comme des transporteurs publics.

urgence désigne une *affection* médicale ou blessure inattendue et imprévisible (qui survient au cours de la *période d'assurance*) nécessitant un *traitement* médical immédiat afin de prévenir ou de réduire un danger réel touchant la vie ou la santé, et qui ne peut être raisonnablement retardé jusqu'à votre retour dans votre province.

vous, vos, votre et **personne(s) assurée(s)** désignent le *titulaire de carte*, ainsi que son *conjoint* et ses *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non.

voyage désigne un voyage à l'extérieur de votre province.

ASSURANCE ANNULATION/INTERRUPTION DE VOYAGE

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 11– DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance annulation/interruption de voyage prévoit le remboursement au *titulaire de carte*, son *conjoint*, ses *enfants à charge* et son *compagnon de voyage* pour :

1. la partie non remboursable et non transférable des frais de *voyage* prépayés, suite à l'annulation de *votre voyage*; et
2. la partie inutilisée, non remboursable et non transférable de *vos* frais de *voyage* prépayés, suite à l'interruption ou le retard de *votre voyage*, et/ou les frais supplémentaires engagés qui s'en sont découlés.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 833 429-2746** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police- cadre **PSI052693746** (*Police*), émise à Financière Brim Inc (*Brim*). Les services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat sont fournis par Gestion Global Excel inc. (*Global Excel*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Brim et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la présente *Police*.

PARTIE 2 – COMMENT OBTENIR DE L'ASSISTANCE OU PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

SI VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE OU DEVEZ SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT, COMMUNIQUEZ AVEC GLOBAL EXCEL EN COMPOSANT LE :

1 833 429-2746 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 416 920-0938 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

Il importe que *vous* téléphoniez le jour où l'événement imputable à l'annulation, l'interruption ou le retard de *votre voyage* survient ou au plus tard, le jour ouvrable suivant.

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'Assurance annulation/interruption de voyage est conçue pour couvrir les pertes attribuables à des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat avant de voyager, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Des exclusions relatives aux *affections médicales* préexistantes s'appliquent aux *affections médicales* et/ou aux symptômes qui existaient avant *votre voyage*. Reportez-vous au présent certificat pour déterminer l'application de ces exclusions relativement à *votre* couverture d'assurance, à *votre date de départ* ou à la *date d'entrée en vigueur*.
- Dans le cas d'un accident, d'une blessure corporelle ou d'une maladie, *vos* antécédents médicaux peuvent être examinés lorsqu'une demande de règlement est présentée.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada et elle ne s'applique que lorsque que *vous* voyagez à l'extérieur de *votre province*.
- Dans le cadre de l'Assurance annulation de voyage, seuls les frais de *voyage* prépayés et portés au compte de la *carte* du *titulaire de carte* sont admissibles à un remboursement, sous réserve du montant maximal prévu. Les frais engagés et payés par toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- Dans le cadre de l'Assurance interruption/retard de voyage, les indemnités *vous* seront versées, sous réserve du montant maximal prévu, dans la mesure où une partie des frais du *voyage* fut portée au compte de la *carte* du *titulaire de carte*, avant la *date de départ*.
- Dans le présent certificat, toute référence à l'âge correspond à *votre* âge à *votre date de départ*.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

- Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

Application de la couverture d'assurance

- L'Assurance annulation de voyage s'applique lorsque l'événement donnant lieu à l'annulation survient avant *vos* départ en voyage.
- L'Assurance interruption de voyage s'applique lorsque l'événement donnant lieu à l'interruption survient pendant *vos* voyage.
- L'Assurance retard de voyage s'applique lorsque l'événement donnant lieu au retard survient pendant *vos* voyage et entraîne le retard de *vos* retour à *vos* point de départ, au-delà de *vos* date de retour prévue.

Entrée en vigueur et cessation de l'assurance

L'Assurance annulation de voyage **entre en vigueur** à *vos* date d'entrée en vigueur (et avant que toute pénalité d'annulation soit engagée).

L'Assurance interruption de voyage et L'Assurance retard de voyage **entrent en vigueur** dès que le *transporteur public* quitte le point de départ prévu, tel qu'il figure sur le billet, l'itinéraire ou tout autre document délivré à une *personne assurée* par le *transporteur public* ou en son nom. Si un *transporteur public* n'est pas utilisé pour le voyage, l'assurance entre en vigueur à la date où *vous* quittez *vos* point de départ pour entreprendre le voyage.

Toutes les couvertures d'assurance **cessent** à la première des dates suivantes :

- a) Minuit, à *vos* date de retour; ou
- b) La date à laquelle le compte de la *carte* du titulaire de *carte* n'est plus en règle; ou
- c) La date à laquelle la *Police* est résiliée

Dans quelles situations l'assurance est-elle automatiquement prolongée ?

Dans les situations suivantes, l'assurance est automatiquement prolongée au-delà de *vos* date de retour :

- a) **Retard de transport.** *Vos* assurance est automatiquement prolongée jusqu'à cinq jours au-delà de *vos* date de retour lorsque *vos* retour à domicile est retardé au-delà de *vos* date de retour en raison du retard de *vos* transporteur public, ou si un véhicule privé tombe en panne en route vers *vos* point de départ en raison de circonstances indépendantes de *vos* volonté.
- b) **Médicalement inapte à voyager.** Si, du point de vue médical, *vous* n'êtes pas en mesure de voyager en raison d'une *urgence* (sans être hospitalisé), *vos* assurance sera prolongée jusqu'à cinq jours suivant la date à laquelle *vos* médecin ou le transporteur public détermine que *vos* état de santé est stable et que *vous* êtes en mesure de retourner dans *vos* province.
- c) **Hospitalisation.** Si *vous* êtes hospitalisé à la suite d'une *urgence* médicale admissible *vos* assurance demeurera en vigueur pendant *vos* hospitalisation et jusqu'à cinq jours après *vos* congé de l'hôpital.

Vous êtes tenu d'aviser **Global Excel** de la survenance de toute situation précitée avant *vos* date de retour, à défaut de quoi, l'assurance pourrait ne pas être prolongée.

Nonobstant les situations de prolongation automatique précitées, l'assurance ne pourra être prolongée au-delà de 365 jours à compter de *vos* date de départ.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

Advenant l'annulation, l'interruption ou le retard de *vos* voyage imputable à l'un des 27 événements assurés qui figurent dans la première colonne du tableau ci-dessous, *vous* serez admissible aux garanties identifiées dans les autres colonnes du tableau, (Garanties A, B, C, D, E et F, selon le cas), sous réserve de l'indemnité maximale précisée aux derniers paragraphes de la présente partie.

INSTRUCTIONS POUR COMPRENDRE LE TABLEAU ET DÉTERMINER LES GARANTIES

1. Pour déterminer si l'événement ayant entraîné l'annulation, l'interruption ou le retard de *vos* voyage est un événement assuré, reportez-*vous* à la première colonne du tableau ci-dessous.
2. Si l'événement ayant entraîné l'annulation, l'interruption ou le retard de *vos* voyage est l'un de ces 27 événements assurés, reportez-*vous* aux autres colonnes du tableau pour déterminer les garanties (A, B, C, D, E ou F) correspondantes.

QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS?		EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
1	<i>Votre affection médicale d'urgence ou votre admission dans un hôpital en raison d'une urgence</i>	A	B, C et F, ou B, D et F, ou B, E et F	D et F
2	<i>L'admission à l'hôpital en raison d'une urgence d'un membre de la famille (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, employé clé ou soignant.</i>	A	B, D et F	S/O
3	<i>L'affection médicale d'urgence d'un membre de la famille (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, employé clé ou soignant.</i>	A	B, D et F	S/O
4	<i>L'admission à l'hôpital de votre hôte à destination en raison d'une affection médicale d'urgence.</i>	A	B, D et F	S/O
5	<i>L'affection médicale d'urgence de votre compagnon de voyage ou de son admission dans un hôpital en raison d'une urgence.</i>	A	B, C et F, ou B, D et F, ou B, E et F	D et F
6	<i>L'affection médicale d'urgence d'un membre de la famille qui est à votre destination ou de son admission dans un hôpital en raison d'une urgence.</i>	A	B, D et F	D et F
7	<i>L'affection médicale d'urgence d'un membre de la famille de votre compagnon de voyage ou de son admission dans un hôpital en raison d'une urgence.</i>	A	B, D et F	D et F
8	<i>Votre décès.</i>	A	B	S/O
9	<i>Le décès d'un membre de la famille ou d'un ami proche (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, de votre employé clé ou de votre soignant.</i>	A	B, D et F	S/O
10	<i>Le décès de votre compagnon de voyage.</i>	A	B, D et F	D et F
11	<i>Le décès d'un membre de la famille, d'un partenaire d'affaires, d'un employé clé ou d'un soignant de votre compagnon de voyage.</i>	A	B, D & F	S/O
12	<i>Le décès de votre hôte à destination en raison d'une affection médicale d'urgence.</i>	A	B, D et F	S/O
13	<i>Le décès d'un membre de la famille ou d'un ami qui est à votre destination.</i>	A	B, D et F	D et F
14	<i>Un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada après l'achat de votre voyage et avant votre date de départ, d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement particulier pour lequel vous déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de votre voyage.</i>	A	S/O	S/O

QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS?		EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
15	Un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada après <i> votre date de départ </i> , d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement particulier pour lequel <i> vous </i> déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de <i> votre voyage </i> .	S/O	B, D et F, ou B, E et F	D et F
16	Un transfert effectué par l'employeur avec lequel <i> vous </i> ou <i> votre compagnon de voyage </i> êtes employé pendant la <i> période d'assurance </i> , nécessitant la réinstallation de <i> votre </i> résidence principale.	A	B, D et F	S/O
17	La perte involontaire de <i> votre </i> emploi permanent (non un contrat de travail) ou de celui de <i> votre compagnon de voyage </i> en raison de licenciement ou de congédiement sans motif valable.	A	B, D et F	S/O
18	L'annulation de <i> votre réunion d'affaires </i> ou de celle de <i> votre compagnon de voyage </i> hors de <i> votre </i> volonté ou de celle de <i> votre </i> employeur.	A	B, D et F	S/O
19	<i> Vous </i> ou <i> votre compagnon de voyage </i> êtes convoqué à servir en tant que réserviste, militaire, policier, personnel médical essentiel ou pompier.	A	B, D & F	S/O
20	Le retard d'une voiture privée ou d'un véhicule de location résultant de la panne mécanique de cette automobile, des conditions météorologiques, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'un accident de la circulation ou de la fermeture d'urgence des routes exigée par les services policiers, ce qui <i> vous </i> oblige ou oblige <i> votre compagnon de voyage </i> à manquer une correspondance ou à interrompre <i> votre </i> itinéraire de <i> voyage </i> , à condition que l'automobile devait arriver au <i> point de départ </i> au moins deux heures avant l'heure de départ prévue.	S/O	B, E et F	D et F
21	Le retard de <i> votre transporteur public </i> ou de celui de <i> votre compagnon de voyage </i> en raison d'une panne mécanique dudit <i> transporteur public </i> , d'un accident de la circulation, de la fermeture d'urgence des routes exigée par les services policiers, des conditions météorologiques ou de <i> l'immobilisation par mesure de sécurité </i> de <i> votre </i> transport aérien, ou l'immobilisation de <i> votre </i> transport aérien en raison de situations échappant au contrôle de la compagnie aérienne, y compris, mais sans s'y limiter, une <i> urgence </i> médicale ou une collision avec les animaux sauvages, <i> vous </i> obligeant à manquer une correspondance ou étant à l'origine de l'interruption de <i> votre </i> itinéraire de <i> voyage </i> .	S/O	B, E et F	D et F

QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS?		EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
22	Le retard de <i>votre transporteur public</i> ou de celui de <i>votre compagnon de voyage</i> en raison d'une panne mécanique dudit <i>transporteur public</i> , d'un accident de la circulation, de la fermeture d'urgence des routes exigée par les services policiers, des conditions météorologiques ou de l' <i>immobilisation par mesure de sécurité</i> de votre transport aérien, vous obligeant à manquer votre croisière ou circuit touristique, et que vous ne pouvez rejoindre votre croisière ou circuit touristique par aucun autre moyen de transport.	S/O	B et F	S/O
23	La défaillance d'un fournisseur de transport aérien sous contrat qui l'oblige à cesser complètement ses activités en raison de faillite ou d'insolvabilité pendant la <i>période d'assurance</i> .	S/O	D et F	D et F
24	Un événement entièrement indépendant de tout acte intentionnel ou de négligence qui rend votre résidence principale ou celle de <i>votre compagnon de voyage</i> inhabitable ou votre place d'affaires ou celle de <i>votre compagnon de voyage</i> inactive.	A	B, D et F	S/O
25	La mise en quarantaine ou le détournement d'une <i>personne assurée</i> ou de son <i>compagnon de voyage</i> .	A	B, D et F	D et F
26	Vous ou votre <i>compagnon de voyage</i> avez été a) appelé à agir à titre de juré; b) cité à comparaître comme témoin; ou c) tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire prévue au cours de <i>votre voyage</i> .	A	B, D et F	S/O
27	Votre croisière ou celle de <i>votre compagnon de voyage</i> est annulée avant le départ du navire de croisière en raison d'une défaillance mécanique, de l' <i>immobilisation par mesure de sécurité</i> du navire de croisière, de sa mise en quarantaine ou de son repositionnement en raison des conditions météorologiques, de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques.	A	B, D et F	D et F

S/O : sans objet

Garanties A et B pour les frais de voyage prépayés

Si votre événement assuré vous donne droit aux Garanties A ou B, vous recevrez le remboursement de ce qui suit (jusqu'à concurrence du montant d'indemnité maximal prévu) :

- A. le moindre de la partie non remboursable et non transférable de vos frais de voyage payés avant votre date de départ, et des frais de changements de réservation; ou
- B. la partie inutilisée, non remboursable et non transférable de vos frais de voyage payés avant votre date de départ, à l'exclusion des frais de transport prépayés inutilisés pour le retour à votre point de départ.

Remarque : Les indemnités payables seront réduites du montant de tout bon de voyage émis par le fournisseur de services de voyage.

Garanties C, D et E pour les frais de transport

Si votre événement assuré vous donne droit aux Garanties C, D ou E, vous recevrez le remboursement des frais supplémentaires (jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue) en classe économique pour :

- C. votre transport par l'itinéraire le moins onéreux pour rejoindre un circuit touristique ou un groupe dans le cadre de votre voyage; ou

- D. *votre transport par l'itinéraire le moins onéreux vers votre point de départ; ou*
- E. *votre billet d'avion aller simple par l'itinéraire le moins onéreux vers votre prochaine destination (à l'arrivée et au départ) dans le cadre de votre voyage.*

Remarques importantes:

1. Si vous devez interrompre votre voyage pour assister à des funérailles ou vous rendre au chevet d'un membre de la famille hospitalisé, ou d'un ami proche, vous pouvez acheter un billet vers le lieu du décès ou de l'hospitalisation. Vous serez remboursé pour le coût dudit billet, jusqu'à concurrence du montant maximal que le transport aller simple en classe économique vers votre point de départ par l'itinéraire le plus économique (applicable à l'événement n° 9) aurait coûté. Cette option doit être préautorisée par Global Excel et elle ne peut être exercée qu'une seule fois par voyage. Si vous choisissez de vous en prévaloir, elle sera appliquée en tant que remplacement de la Garantie D.
2. Les points du programme de récompenses de la carte qui ont été utilisés pour obtenir un voyage ne seront pas rétablis. La valeur de rachat, qui sera déterminée à notre discrétion, sera remboursée.
3. Toute prestation exigible au titre de l'événement assuré n° 23 est soumise aux montants maximums globaux ci-après pour l'ensemble des individus assurés au titre de l'assurance interruption de voyage et de l'assurance annulation/interruption de voyage souscrites par l'Assureur dans le cadre de la Police ou de tout autre contrat d'assurance souscrit par l'Assureur :
 - 2 000 000 \$ pour toutes les pertes résultant de la défaillance d'un fournisseur de transport aérien sous contrat; et
 - 5 000 000 \$ pour toutes les pertes résultant de la défaillance d'un fournisseur de transport aérien sous contrat au cours d'une année civile.

Si le total des réclamations autrement exigibles pour ce type de couverture au titre de toutes les polices émises par l'Assureur, résultant de la défaillance d'un ou de plusieurs fournisseurs de transport aérien sous contrat, dépasse le montant global applicable, le montant du règlement payé pour chaque réclamation est réduit au prorata de sorte que le montant total du règlement payé en ce qui concerne toutes ces réclamations correspond au montant maximum global exigible.

Garanties F pour les frais accessoires remboursables

- F. Si votre événement assuré vous donne droit à la Garantie F, vous serez admissible à un remboursement maximal de 100 \$ par jour, par personne assurée, pour les frais que vous avez engagés pour l'hébergement, les repas, les appels téléphoniques (y compris les frais des téléphones portables en déplacement), les taxis et les services de covoiturage, nécessités par l'interruption de votre voyage ou par le retard de votre retour à la maison au-delà de votre date de retour prévue. Une prestation maximale globale de 1 000 \$ s'applique à l'ensemble des personnes assurées, par voyage pour la Garantie F.

INDEMNITÉS MAXIMALES PAYABLES PAR VOYAGE

- En cas d'annulation de voyage : 2 000 \$ par personne assurée, sous réserve d'un montant maximal global de 5 000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées.
- En cas d'interruption de voyage et de retard de voyage : 5 000 \$ par personne assurée sous réserve d'un montant maximal de 25 000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Limites des garanties.** Lorsque la situation entraînant l'annulation survient (ce qui déclenche l'un des événements assurés énumérés à la PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?) avant votre date de départ, vous devez, dès que raisonnablement possible :
 - annuler votre voyage auprès de l'agent de voyages, de la compagnie aérienne, du voyageur, du transporteur ou de l'autorité touristique, etc.; et nous en informer.
 - La responsabilité de l'Assureur se limite aux montants non remboursables ou à une partie de ceux-ci, tels qu'ils sont précisés dans votre contrat de voyage, au moment de la survenance de la situation ayant entraîné l'annulation.
2. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
3. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 7 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT ?

A – EXCLUSION RELATIVES AUX AFFECTIONS MÉDICALES PRÉEXISTANTES

Une *affection médicale* préexistante est une affection cardiaque, une affection pulmonaire ou toute autre *affection médicale* (autre qu’une *affection mineure*) pour laquelle, à tout moment donné avant votre *date d’entrée en vigueur* :

- vous avez reçu un diagnostic,
- vous avez connu des symptômes,
- vous avez reçu des soins, conseils, examens ou *traitement* médicaux,
- vous avez été hospitalisé,
- des médicaments vous ont été prescrits (y compris ceux prescrits au besoin), ou avez pris des médicaments, ou
- vous avez subi une intervention chirurgicale.

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à une *affection médicale préexistante*, si dans les 90 jours précédant votre *date d’entrée en vigueur*, cette affection ou une affection connexe n’était pas *stable*.

B – EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. L’annulation, l’interruption ou le retard d’un *voyage* pour tout frais de *voyage* payé après la *date de départ* de votre *voyage*.
2. L’annulation, l’interruption ou le retard d’un *voyage* lorsque vous êtes conscient, à la date de réservation de votre *voyage*, de tout motif qui pourrait raisonnablement vous empêcher de voyager conformément à votre réservation.
3. Un *voyage* entrepris pour visiter ou assister une personne malade, lorsque l’*affection médicale* ou le décès de cette personne est l’objet de la demande de règlement.
4. Le changement d’horaire d’un examen médical ou d’une intervention chirurgicale qui était initialement prévue avant votre *période d’assurance*.
5. Défaillance de tout *fournisseur de services de voyage* par l’intermédiaire duquel vous passez un contrat si ce fournisseur était, au moment de la réservation, en faillite, insolvable ou avait demandé la protection de ses créanciers, s’il avait un administrateur judiciaire nommé à titre privé ou par ordonnance du tribunal; ou s’il faisait l’objet de toute autre procédure en vertu de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, de la loi sur les liquidations et les restructurations, ou de toute autre législation équivalente ou connexe dans toute autre juridiction applicable. Aucune protection n’est prévue en cas de manquement des agents de voyage, des agences ou des courtiers.
6. Des soins prénatals de routine.
7. Si vous êtes enceinte, votre grossesse ou la naissance et l’accouchement de votre enfant, ou toute complication liée à l’un ou l’autre, survenant dans les neuf semaines précédant ou suivant la date d’accouchement prévue, telle qu’elle fut déterminée par votre *médecin* traitant dans votre *province*. Remarquez qu’un enfant né durant un *voyage* ne sera pas considéré comme une *personne assurée* et donc non couvert au titre du présent certificat pendant toute la durée du *voyage* marquant sa naissance et ce, même si la naissance a lieu en dehors des neuf semaines précédant ou suivant la date d’accouchement prévue.
8. La participation :
 - a) à des activités sportives en qualité de professionnel, y compris l’entraînement et les pratiques (un professionnel signifie que la personne exerce l’activité en tant qu’emploi principal moyennant rémunération);
 - b) à des courses ou épreuves de vitesse d’engins motorisés;
 - c) à la pratique de la plongée sous-marine (sauf si vous détenez un certificat de plongeur émis par une école reconnue ou un organisme autorisé), du deltaplane, de l’escalade de rocher, le parapente, la chute libre ou du parachutisme, à la pratique du saut à l’élastique, de l’alpinisme à l’aide de cordes et/ou d’équipement spécialisé, du rodéo, de l’héli-ski, de toute activité de ski alpin ou de planche à neige hors des pistes balisées ou de toute course de cyclisme ou course de ski.
9. Votre perpétration d’un acte criminel ou votre tentative directe ou indirecte de commettre un acte criminel.
10. Votre automutilation, votre suicide ou votre tentative de suicide.
11. L’abus de médicaments, drogues ou substances toxiques ou d’une surdose; d’abus d’alcool, d’alcoolisme; ou d’un accident survenant lorsque vous conduisiez un véhicule motorisé, un bateau ou un aéronef, et que vos facultés étaient affaiblies par l’usage de drogues ou d’alcool, ou que vous faisiez état d’une concentration d’alcool qui excède la limite légale déterminée dans la juridiction où l’accident est survenu.
12. Le non-respect de toute thérapie ou de tout *traitement* médical prescrit (tel qu’il est déterminé par l’*Assureur*) ou le défaut de se conformer aux instructions d’un *médecin*.
13. Crise d’angoisse ou de panique, ou un état de détresse affective ou psychologique, sauf si la gravité de l’état nécessitait une consultation médicale ayant entraîné un diagnostic.
14. Toute blessure, maladie ou *affection médicale* qui, avant la *date d’entrée en vigueur* de l’assurance, était de nature à rendre prévisible une consultation médicale ou une hospitalisation, ce qui a été démontré par les antécédents médicaux comme probable ou certain de se produire.

15. Toute *affection médicale* dont *vous* souffrez ou que *vous* contractez, ou toute perte que *vous* subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d' « éviter tout voyage non-essentiel » ou d' « éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant *vos date de départ*, même si le *voyage* est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux *affections médicales* ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.
Si l'avertissement aux voyageurs est émis après *vos date de départ*, l'étendue de *vos* garanties au titre de la présente assurance alors que *vous* êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que *vous* puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, *vos* garanties seront limitées aux *affections médicales* ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.
16. *Votre* participation à, et/ou *votre* exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute ; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire.
17. Une annulation, une interruption ou un retard de voyage lié, directement ou indirectement, à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

PARTIE 8 – SERVICES D'ASSISTANCE

Il suffit d'un seul appel pour obtenir l'assistance dont *vous* avez besoin pendant *vos* voyage. *Global Excel* fournit, dans la mesure du possible, les services suivants :

Centre d'appels d'urgence. Peu importe *vos* destination, un personnel d'assistance professionnel est toujours prêt à prendre *vos* appel. *Vous* pouvez joindre *Global Excel* en composant sans frais le **1 833 429-2746** du Canada ou des États-Unis, ou à vrais virés le + **416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

Information sur les garanties. *Global Excel* peut faciliter la compréhension de la couverture d'assurance au titre de *vos* Police.

Informations sur les demandes de règlement. *Global Excel* répondra à toutes *vos* questions portant sur *vos* demande de règlement, les procédures de vérification que *Global Excel* observe et la façon dont les garanties de *vos* Police interviennent.

Services d'avance de fonds en cas d'urgence. Si *vous* avez besoin d'argent de façon urgente, *Global Excel* peut *vous* aider pour que des fonds *vous* soient expédiés par un ami, un *membre de la famille*, un associé en affaires ou au moyen de *vos* carte de crédit jusqu'à concurrence de *vos* limite de crédit disponible.

PARTIE 9 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

A – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement :

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**.

De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le + **416 920-0938**.

- *Vous* recevrez lors de *vos* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- *Vous* devez *nous* contacter le jour où l'événement assuré survient ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire pour *nous* aviser de l'annulation, de l'interruption ou du retard de *vos* voyage.
- *Vous* devrez fournir des preuves à l'appui de *vos* demande de règlement en fournissant tous les documents requis, à défaut de quoi, *vos* demande de règlement pourrait être refusée. L'*Assureur* ne prend pas en charge les frais exigés pour l'obtention desdits documents. Toute documentation incomplète *vous* sera retournée pour que *vous* puissiez y remédier.
- Pour toute demande de règlement, *nous* pourrions également exiger qu'un formulaire de demande de règlement et d'autorisation soit dûment rempli et que les pièces justificatives suivantes soient fournies :
 - Un document médical dûment rempli par un *médecin* dûment autorisé, présent et actif dans la localité où s'est produite l'*affection médicale* en indiquant la raison pour laquelle il était impossible d'effectuer le *voyage*, le diagnostic et toutes les dates de *traitement*.
 - Une preuve écrite de l'événement assuré étant à l'origine de l'annulation, l'interruption ou le retard.
 - Les modalités du voyageur.
 - Une copie de *vos* relevé de *carte Brim* ou de la facture indiquant le paiement de *vos* voyage.
 - L'original des billets de transport et les bons d'échange inutilisés.
 - Tous les reçus pour les transports terrestres et/ou les frais de subsistance prépayés.
 - Les reçus de passagers d'origine pour les nouveaux billets.
 - Les rapports de police ou des autorités locales détaillant la cause de la correspondance manquée.
 - Les factures et/ou reçus détaillés du ou des fournisseurs de services.

Le fait de ne pas remplir en entier le formulaire de demande de règlement et d'autorisation peut retarder le traitement de votre demande de règlement.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.
73, rue Queen
Sherbrooke, Québec J1M 0C9

B – AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DEMANDES DE RÈGLEMENT

- Pendant le traitement d'une demande de règlement, *nous* pouvons *vous* demander de subir un examen médical par un ou plusieurs *médecins* de *notre* choix et à *nos* frais. *Vous* convenez que l'*Assureur* et ses agents ont :
 - a) *Votre* consentement pour vérifier *votre* numéro de carte d'assurance maladie et toute autre information nécessaire au traitement de *votre* demande de règlement avec les gouvernements et autres autorités concernés;
 - b) *Votre* autorisation pour que les *médecins*, *hôpitaux* et autres fournisseurs de soins médicaux *nous* fournissent tous les renseignements dont ils disposent *vous* concernant pendant que *vous* étiez en observation ou en *traitement* y compris vos antécédents médicaux, vos diagnostics et vos résultats des tests; et
 - c) *Votre* autorisation de divulguer à des tiers, toute information disponible selon a) et b) ci-dessus pouvant être nécessaire au *traitement* de *votre* demande de règlement quant aux indemnités disponibles auprès d'autres sources.
- *Vous* ne pouvez ni demander ni recevoir un remboursement qui excède 100 % de vos frais admissibles totaux ou des frais que *vous* avez effectivement engagés. *Vous* devez en outre *nous* rembourser toute somme payée ou autorisée pour *votre* compte par l'*Assureur*, si celui-ci établit que cette somme n'est pas payable au titre de *votre* assurance.

PARTIE 10 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Païement des indemnités.** Toutes les indemnités *vous* seront versées ou seront versées en *votre* nom. Advenant le décès de la *personne assurée*, les indemnités seront versées à la succession de ladite *personne assurée*, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de *Global Excel* ou l'*Assureur*.
3. **Autre assurance.** La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance en deuxième ligne. Elle n'intervient que pour les frais admissibles engagés hors de *votre province* ou territoire canadien qui sont en sus des montants payables dans le cadre de tout autre contrat ou régime collectif ou individuel d'indemnisation ou d'assurance pour soins médicaux de base ou complémentaires, dont *vous* pouvez bénéficier, y compris les polices d'assurance automobile provinciales, territoriales ou privées qui prévoient des prestations pour frais hospitaliers, soins médicaux ou thérapeutiques, ou toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance. La coordination des indemnités avec les régimes d'avantages sociaux offerts aux employés est effectuée conformément aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. Peu importe la situation, l'*Assureur* ne fera aucune coordination d'indemnités avec le ou les régimes d'un employeur, lorsque le maximum viager y étant prévu pour la couverture d'assurance à l'intérieur et l'extérieur du pays est de 50 000 \$ ou moins.
4. **Droit d'examen.** Comme condition au versement de toute indemnité prévue par la *Police*,
 - a) le demandeur doit convenir à ce que la *personne assurée* se soumette à un examen aussi souvent que *nous* le jugeons raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude; et
 - b) dans le cas du décès de la *personne assurée*, *nous* pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
5. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
6. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
7. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *Brim*, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
8. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
9. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

PARTIE 11- DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

affection mineure désigne toute maladie ou blessure qui ne nécessite pas : l'utilisation d'un médicament sur une période de plus de 15 jours; plus d'une visite de suivi chez un *médecin*, une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou un renvoi à un spécialiste; et qui prend fin au moins 30 jours avant la *date de départ* d'un *voyage*. Toutefois, une affection chronique ou toute complication d'une affection chronique n'est pas considérée comme une affection mineure.

affection médicale désigne un *blessure corporelle accidentelle* ou une maladie (ou une affection liée à cette *blessure corporelle accidentelle* ou à cette maladie), y compris toute maladie et les complications d'une grossesse survenant au cours des 31 premières semaines de grossesse.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

blessure corporelle accidentelle désigne toute blessure corporelle subie par une *personne assurée* résultant directement d'un accident imprévisible et involontaire, attribuable exclusivement à une source externe, et qui survient pendant que l'assurance de la *personne assurée* en vertu de la *Police* est en vigueur.

Brim désigne la Financière Brim Inc.

carte désigne une carte World Elite Mastercard^{MD} émise au Canada par *Brim*.

changement de médication désigne l'ajout de tout nouveau *médicament d'ordonnance*, le retrait de tout *médicament d'ordonnance*, une augmentation de la dose d'un *médicament d'ordonnance* ou une diminution de la dose d'un *médicament d'ordonnance*. Exceptions :

- un ajustement de la posologie d'insuline ou de Coumadin (Warfarine), si *vous* prenez ces médicaments actuellement;
- un changement d'un médicament d'origine pour un médicament générique équivalent de la même posologie.

compagnon de voyage désigne toute personne (sous réserve d'un maximum de deux personnes), autre qu'un *conjoint* ou un *enfant à charge*, qui partage les dispositions de *voyage* avec le *titulaire de carte*, lorsqu'une partie des frais de *voyage* prépayés du compagnon de voyage pour le même *voyage* est portée au compte de la *carte* en même temps qu'une partie des frais de *voyage* du *titulaire de carte*.

conjoint désigne une personne avec qui le *titulaire de carte* cohabite, et avec qui le *titulaire de carte* est légalement marié ou avec qui le *titulaire de carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

date d'entrée en vigueur désigne la date et l'heure où toute partie des frais d'un *voyage* est portée au compte de la *carte* par le *titulaire de carte* et avant que toute pénalité d'annulation soit engagée.

date de départ désigne la date à laquelle *vous* quittez *votre province*.

date de retour désigne la date à laquelle *vous* prévoyez revenir à *votre point de départ*.

employé clé désigne un employé dont la présence permanente est essentielle pour les affaires courantes de l'entreprise pendant *votre* absence.

en règle veut dire que le compte de la *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, que l'accès au crédit n'a pas été révoqué et que la *carte* n'a pas été annulée

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du *titulaire de carte* ou de son *conjoint*, qui à la date de l'achat de *votre voyage*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

fournisseur de services de voyage s'entend d'un agent de voyage, un voyageur, un forfaitiste, une compagnie aérienne, une compagnie de croisière, un fournisseur de transport terrestre ou un fournisseur d'hébergement de voyage qui est légalement autorisé à vendre des services de voyage au grand public.

frais de changements de réservation désignent les montants additionnels exigés pour changer *votre* billet initial avant *votre date de départ*, sauf tout écart de tarif entre le montant initial et le nouveau montant, ou les frais pour une classe de réservation différente.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

hôpital désigne un établissement autorisé qui fournit aux personnes des soins et des *traitements* médicaux rendus nécessaires à la suite d'une *urgence*. L'établissement doit avoir en poste des infirmières et des *médecins* diplômés, jour et nuit. Les hôpitaux n'incluent pas les spas ou les maisons de soins infirmiers.

immobilisation par mesure de sécurité désigne le retrait complet et continu des opérations d'un ou plusieurs aéronefs ou bateaux de croisière à la même période ou presque, par mesure de sécurité, suite à un ordre obligatoire de la part de Transport Canada, ou toute autre autorité de l'aviation civile ou autorité marine, suite à un défaut, une faute ou une condition existante, présumée ou soupçonnée d'avoir compromis la sécurité d'exploitation de deux ou plusieurs aéronefs ou bateaux de croisière, peu importe si ces derniers sont détenus ou exploités par la même personne, entreprise ou société.

médecin désigne une personne, autre que *vous-même* ou un *membre de la famille*, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer un *traitement* médical (dans le cadre de l'autorité de son permis) dans la juridiction où le *traitement* est fourni.

médicament d'ordonnance désigne les médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur l'ordonnance d'un *médecin* ou d'un dentiste et qui sont dispensés par un pharmacien diplômé. Les médicaments d'ordonnance ne comprennent pas les médicaments dont *vous* avez besoin (ou une ordonnance que *vous* renouvelez) pour continuer de stabiliser une affection dont *vous* étiez atteint avant *votre voyage* ou une affection chronique.

membre de la famille désigne *votre conjoint* ou *votre compagnon de voyage*, *votre mère* ou *père*, *vos beaux-parents* et *beaux-parents par alliance*, *votre fille*, *fil*, *bel-enfant*, *sœur*, *frère*, *demi-sœur* et *demi-frère*, *vos grands-parents* et *petits-enfants*, et *votre tante*, *oncle*, *nièce* ou *neveu*; et celui, celle et ceux de *votre compagnon de voyage*.

nous, nos et **notre** désignent l'*Assureur* ou ses représentants autorisés, ou *Global Excel*, selon le cas.

période d'assurance désigne la période de temps entre *votre date d'entrée en vigueur* et *votre date de retour*.

point de départ désigne le lieu d'où *vous* quittez *votre province* le premier jour de *votre voyage* et que *vous* regagnez le dernier jour de *votre voyage*.

Police désigne la police-cadre no **PSI052693746** émise à *Brim*.

province désigne la province ou le territoire canadien de *votre* résidence permanente.

réunion d'affaires désigne une réunion, un salon, une conférence, un cours de formation ou un congrès prévu avant la date de réservation de *votre voyage*, entre des représentants d'entreprises dont les propriétaires ne sont pas associés, qui concerne *votre* métier à temps plein ou *votre* profession et qui est le seul but de *votre voyage*.

services de covoiturage désigne des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

soignant désigne la personne permanente à temps plein chargée du bien-être de *vos enfants à charge*, et dont l'absence ne peut raisonnablement être remplacée.

stable désigne (i) une affection pour laquelle il n'y a pas eu de nouveaux développements ou de changements concernant : les symptômes, les médicaments prescrits, (type, dose/posologie) ou les *traitements*; et (ii) pour laquelle il n'y a pas de résultats de tests, d'examen ou de consultations qui sont non déclarés, sauf s'il s'agit de résultats indiquant qu'aucun changement n'est survenu à l'égard d'une affection ayant auparavant fait l'objet d'un diagnostic. Une affection pulmonaire ne sera pas considérée stable si *vous* avez reçu un *traitement* avec de l'oxygène à domicile ou avez pris des stéroïdes par voie orale (p. ex., la prednisonne ou un équivalent générique).

titulaire de carte désigne le titulaire d'une *carte en règle*, dont le nom est inscrit en relief sur cette *carte*.

traitement désigne un acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, exécuté ou recommandé par un *médecin*, y compris, sans s'y limiter, une consultation, une prescription de médicaments, des tests, une hospitalisation ou une intervention chirurgicale.

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis pour le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un billet a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière et/ou des activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis. Les véhicules de location ne sont pas considérés comme des transporteurs publics.

urgence désigne un événement qui survient au cours de la *période d'assurance* et qui entraîne la nécessité d'une hospitalisation ou d'un *traitement* médical immédiat de la part d'un *médecin*. Une urgence prend fin lorsque nos conseillers médicaux attestent que du point de vue médical, *vous* êtes en mesure de retourner à *votre point de départ*.

vous, votre, vos et **personne(s) assurée(s)** désignent le *titulaire de carte* et son *conjoint*, qu'ils voyagent ensemble ou non; un *compagnon de voyage* et/ou les *enfants à charge*, lorsqu'ils voyagent avec le *titulaire de carte* ou son *conjoint*. Les *enfants à charge* âgés de 16 ans ou plus sont couverts lorsqu'ils voyagent seuls.

voyage désigne toute période de voyage à l'extérieur de *votre province* où il y a :

- a) Un *point de départ* et une destination; et
- b) Des dates prédéterminées et enregistrées marquant le début et la fin du voyage; et
- c) Une partie des frais de voyage prépayés qui a été portée au compte de la *carte* du *titulaire de carte* avant *votre* départ.

Remarque : Pour la garantie Annulation de voyage, seuls les frais de voyage prépayés portés au compte de la *carte* du *titulaire de carte* seront admissibles à un remboursement, sous réserve des indemnités maximales prévues. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles. Pour les garanties Interruptions de voyage et Retard de voyage, les indemnités prévues *vous* seront versées sous réserve des indemnités maximales prévues et à condition qu'une partie des frais de voyage prépayés aient été portés au compte de la *carte* du *titulaire de carte*. La présente définition est élargie pour englober les billets d'un *transporteur public* et l'hébergement obtenus au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses de la *carte*.

ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 10 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance retard de vol et assurance bagages prévoit une couverture d'assurance pour :

1. les *frais de subsistance raisonnables* engagés, tels que les repas et l'*hébergement*, lorsque *votre* vol est retardé; et
2. l'achat de vêtements ou d'articles de toilette nécessités par le retard de *vos* bagages par un fournisseur de services aériens; et
3. les pertes ou les dommages atteignant *vos* bagages à main, *vos* bagages enregistrés et *vos* effets personnels pendant qu'ils sont sous la garde d'un *transporteur public*.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 833 429-2746** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052693281** et **PSI052693352** (*Police*), émise à Financière Brim Inc (*Brim*). Les services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat sont fournis par Gestion Global Excel inc. (*Global Excel*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Brim et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE ?

SI VOTRE VOL ET/OU VOS BAGAGES SONT RETARDÉS OU SI VOS BAGAGES SONT ENDOMMAGÉS OU VOLÉS, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC GLOBAL EXCEL EN COMPOSANT LE :

1 833 429-2746 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 416 920-0938 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elles font l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

Application de la couverture d'assurance

- La garantie **Retard de vol** s'applique lorsque *votre* vol de départ prévu et confirmé de tout aéroport pendant *votre voyage* est retardé de quatre heures ou plus, et elle demeure en vigueur jusqu'à l'arrivée de *votre* vol.
- La garantie **Retard des bagages enregistrés** s'applique lorsque *vos* bagages enregistrés avec une compagnie aérienne pendant *votre voyage* sont retardés de six heures ou plus, et elle demeure en vigueur jusqu'à ce que *vos* bagages soient livrés ou jusqu'au cinquième jour suivant le retard.
- La garantie **Perte ou vol des bagages** s'applique lorsque *vos* bagages enregistrés ou emportés à bord d'un *transporteur public* pendant *votre voyage* sont perdus, volés ou endommagés.

Entrée en vigueur et cessation de l'assurance

L'assurance **entre en vigueur** à la dernière des dates suivantes :

1. La date d'entrée en vigueur de la *Police*; ou
2. La date à laquelle le *titulaire de carte* satisfait à la définition d'une *personne assurée*;

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

1. La date à laquelle la *Police* est résiliée; ou
2. La date à laquelle le *titulaire de carte* ne satisfait plus à la définition d'une *personne assurée*; ou
3. La date à laquelle le compte de la *carte* du *titulaire de carte* n'est plus en règle.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?

COUVERTURE D'ASSURANCE

1. RETARD DE VOL, FRAIS DE TRANSPORT ET DE DIVERTISSEMENT

Retard de vol/correspondance manquée

Nous rembourserons au *titulaire de carte*, les *frais de subsistance raisonnables* engagés par la *personne assurée* pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée, jusqu'à concurrence de 500 \$ par *personne assurée* et sous réserve d'un *montant maximal global* de 1 000 \$ pour l'ensemble des *personnes assurées*, si :

- a) Le *plein tarif* pour le vol retardé a été porté au compte de la *carte* ou le *billet* fut obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- b) Le retard de plus de quatre heures par rapport à l'heure du départ prévu a fait en sorte que :
 - vous avez dû reporter vos déplacements; et/ou
 - vous avez manqué un vol de correspondance; et
- c) Le vol retardé constituait un service régulier offert par une compagnie aérienne; et
- d) Le retard du vol était imputable à une grève du personnel de la compagnie aérienne, une mise en quarantaine, une émeute, un détournement, une catastrophe naturelle, aux conditions météorologiques, à une panne mécanique ou une congestion du trafic aérien; et
- e) La *personne assurée* a fourni des reçus pour les *frais de subsistance raisonnables* engagés.

Frais de transport

Nous rembourserons au *titulaire de carte*, les frais de transport terrestre engagés par la *personne assurée* pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée, jusqu'à concurrence d'un *montant maximal global* de 100 \$ pour l'ensemble des *personnes assurées*, si :

- a) Suite au retard d'un vol de départ ou à une correspondance manquée, la *personne assurée* retourne directement à sa résidence principale ou se rend à un lieu d'*hébergement* pour la nuit; et
- b) Suite au retard d'un vol de retour ou à une correspondance manquée, la *personne assurée* se rend à un lieu d'*hébergement* pour la nuit.

Frais de divertissement

Nous rembourserons au *titulaire de carte*, les frais de divertissement engagés par la *personne assurée*, jusqu'à concurrence d'un *montant maximal global* de 100 \$ pour l'ensemble des *personnes assurées* si, suite au retard d'un vol/une correspondance manquée, la *personne assurée* assiste à un événement nécessitant des billets d'entrée, y compris, sans s'y limiter, le cinéma, le théâtre, les concerts, l'opéra ou un événement sportif, pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée.

2. RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

Nous rembourserons au *titulaire de carte*, les frais engagés pour l'achat d'articles essentiels effectués pendant la période marquant le retard des bagages enregistrés et dans les quatre jours suivant l'événement de retard des bagages enregistrés, jusqu'à concurrence de 500 \$ par *personne assurée* et sous réserve d'un *montant maximal global* de 1 000 \$ pour l'ensemble des *personnes assurées*, si :

- a) Le *plein tarif* du vol pour lequel les bagages ont été enregistrés a été porté au compte de la *carte*, ou le *billet* fut obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- b) Lesdits bagages ont été inévitablement retardés par la compagnie aérienne pour plus de six heures; et
- c) Lesdits bagages étaient sous la garde d'une compagnie aérienne; et
- d) L'achat des articles de remplacement est effectué dans les quatre jours suivant l'événement de retard.

3. PERTE OU VOL DES BAGAGES

Nous rembourserons le *titulaire de carte* pour la perte ou les dommages causés directement aux bagages de la *personne assurée* et aux effets personnels qu'ils contiennent, lorsque ces bagages ont été enregistrés avec un *transporteur public* ou pris comme bagages à main à bord d'un *transporteur public* par la *personne assurée*, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par *personne assurée* et sous réserve d'un *montant maximal global* de 2 000 \$ pour l'ensemble des *personnes assurées*.

En outre, le *plein tarif* du voyage à bord d'un *transporteur public* doit avoir été porté au compte de la *carte*, ou le *billet* doit avoir été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

Le règlement est effectué en fonction de la valeur de remplacement réelle de tout article perdu ou volé, sous réserve du remplacement de l'article; sinon, le règlement sera effectué en fonction de la valeur marchande réelle de l'article au moment de la perte.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
2. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciale imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire; et
2. Tout accident survenant pendant que la *personne assurée* conduit, apprend à conduire, pilote ou travaille à titre de membre de l'équipage dans tout aéronef; et
3. Tout acte criminel commis par la *personne assurée*; et
4. La défaillance de tout dispositif de lire correctement ou d'intercepter les données relatives à la date ou l'heure; et
5. Les achats effectués, en raison du retard de vos bagages, plus de quatre jours après la date d'arrivée des bagages qui était prévue par le *transporteur public* ou effectués après la remise des bagages par le *transporteur public* (s'applique uniquement à la Garantie 2, Retard des bagages enregistrés); et

Biens exclus : En plus des exclusions précitées, les exclusions suivantes s'appliquent à la Garantie 3, Perte ou vol des bagages.

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

6. Les animaux, les équipements sportifs (sauf les bâtons et les sacs de golf, les skis, les bâtons et les bottes de ski, et les raquettes), les appareils photo et les accessoires, les lunettes, les lunettes de soleil, les lentilles cornéennes, les prothèses y compris les prothèses dentaires, les fourrures, les billets, les papiers et documents de valeur, les titres et l'argent;
7. La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par tout représentant d'un gouvernement, d'une autorité civile, des douanes ou par tout autre fonctionnaire; et
8. Les bagages ou les biens personnels perdus, volés ou endommagés au cours d'un transport considéré comme une *navette*.

PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement:

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**.

De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 416 920-0938**.

- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- **Avis de demande de règlement :** La demande de règlement doit être déclarée par écrit à l'Assureur dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'Assureur dans les 90 jours suivant la survenance de toute perte. Cet avis, donné par la *personne assurée* ou en son nom, doit contenir suffisamment de renseignements pour identifier le *titulaire de carte*.
- **Païement des demandes de règlement :** Les indemnités prévues dans le cadre de la *Police* pour toute perte subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre. Toutes les indemnités seront versées au *titulaire de carte*.
- **Lorsque vous soumettez une demande de règlement, nous pourrions exiger des pièces justificatives telles que les suivantes :**

RETARD DE VOL, FRAIS DE TRANSPORT ET DE DIVERTISSEMENT

- a) Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée; et
- b) L'original des reçus détaillant les frais; et
- c) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du voyage ou de l'état de compte sur lequel le *plein tarif* apparaît et qui atteste que votre *carte* était la méthode de paiement choisie, ou que le *billet* a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- d) Une copie du *billet* d'avion.

RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

- a) L'original des reçus détaillant les frais effectivement engagés; et
- b) Une copie du billet de l'enregistrement des bagages; et
- c) Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée; et
- d) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du *voyage* ou de l'état de compte sur lequel le *plein tarif* apparaît et qui atteste que *votre carte* était la méthode de paiement choisie, ou que le *billet* a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- e) Une copie du *billet* d'avion.

PERTE OU VOL DES BAGAGES

- a) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du *voyage* ou de l'état de compte sur lequel le *plein tarif* apparaît et qui atteste que *votre carte* était la méthode de paiement choisie, ou que le *billet* a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- b) Une copie du *billet* du *transporteur public*; et
- c) Une copie de la demande d'indemnité initiale présentée au *transporteur public*; et
- d) Une preuve de la déclaration de la perte au *transporteur public* et des résultats de tout règlement effectué par ce dernier; et
- e) L'original de tous les reçus attestant que les biens ont été effectivement remplacés, ou l'original de tous les reçus d'achats des articles perdus ou volés.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.
73, rue Queen
Sherbrooke, Québec J1M 0C9

PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
3. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *Brim*, *nos* employés ou *nos* agents de ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
5. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
6. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
7. **Assurance en deuxième ligne.** La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance complémentaire ou excédentaire. Elle n'intervient que pour les dépenses qui sont en sus de celles payables dans le cadre de tout autre régime d'assurance ou de toute autre source de remboursement.

PARTIE 10 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

articles essentiels désigne les coûts engagés par une *personne assurée* pour l'achat de vêtements ou d'articles de toilette de base essentiels et indispensables, nécessité par la perte, le vol ou le retard de *vos* bagages, tel que déterminé par l'*Assureur*.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

billet désigne une forme de document qui atteste que le *plein tarif* est prépayé et porté au compte de la *carte* du *titulaire de carte* et permet l'embarquement d'une *personne assurée* à bord d'un *transporteur public*. La définition de billet est élargie pour englober un billet de *transporteur public* faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de *voyage*, mais seulement lorsque le *plein tarif* dudit forfait est porté au compte de la *carte* et clairement identifié comme faisant partie intégrante du *plein tarif* de l'itinéraire dudit forfait de *voyage*.

Brim désigne la Financière Brim Inc.

carte désigne une carte World Elite Mastercard^{MD} émise au Canada par *Brim*.

conjoint désigne une personne avec qui le *titulaire de carte* cohabite, et avec qui le *titulaire de carte* est légalement marié ou avec qui le *titulaire de carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

en règle veut dire que le compte de la *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, que l'accès au crédit n'a pas été révoqué et que la *carte* n'a pas été annulée.

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* qui, à la date de l'achat de *votre billet* d'avion est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

frais de subsistance raisonnables désigne les dépenses engagées par une *personne assurée* pour les repas et l'*hébergement*, tel que déterminé par l'*Assureur*.

hébergement désigne un établissement qui oeuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

montant maximal global désigne le montant maximal qui sera versé pour tout sinistre couvert quel que soit le nombre de *billets* imputés à la *carte*. Si le montant total réclamé par toutes les *personnes assurées* à la suite d'un sinistre couvert est supérieur au montant maximal global, le montant payable à chaque *personne assurée* sera calculé proportionnellement pour toutes les *personnes assurées*.

navette désigne les déplacements réguliers ou fréquents de la *personne assurée* entre sa résidence et son lieu de travail habituel.

nous, notre et **nos** désignent l'*Assureur*, ou ses représentants autorisés ou *Global Excel*, selon le cas.

plein tarif désigne 100 % du prix du *billet* exigé par le *transporteur public*, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la *carte*. La définition de plein tarif est élargie pour englober les *billets* de *transporteur public* obtenus au moyen de l'échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

Police désigne la police-cadre no **PSI052693281** et **PSI052693352** émise à *Brim*.

titulaire de carte désigne le titulaire d'une *carte* en règle, dont le nom est inscrit en relief sur cette *carte*.

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un *billet* à *plein tarif* a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière et/ou des activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

vous, votre, vos et **personne(s) assurée(s)** désignent le *titulaire de carte*, son conjoint et ses *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le *plein tarif* est porté au compte de la *carte* du *titulaire de carte*.

voyage désigne toute période de voyage où il y a :

- a) Un point de départ et une destination; et
- b) Des dates prédéterminées et enregistrées marquant le début et la fin du voyage.

ASSURANCE CONTRE LE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 10 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance contre le cambriolage à l'hôtel prévoit une couverture d'assurance pour la plupart de vos biens personnels contre les pertes ou les dommages subis par suite du *cambriolage de votre hébergement* alors que vous étiez enregistré en qualité d'invité.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 833 429-2746** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052709430** (*Police*), émise à Financière Brim Inc (*Brim*). Les services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat sont fournis par Gestion Global Excel inc. (*Global Excel*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Brim et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE HÉBERGEMENT EST CAMBRIOLÉ ?

SI VOS BIENS PERSONNELS SONT ENDOMMAGÉS OU VOLÉS LORS DU CAMBRIOLAGE DE VOTRE HÉBERGEMENT ALORS QUE VOUS ÊTES ENREGISTRÉ EN QUALITÉ D'INVITÉ, COMMUNIQUEZ AVEC GLOBAL EXCEL EN COMPOSANT LE :

1 833 429-2746 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 416 920-0938 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elles font l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Le coût intégral de l'*hébergement*, taxes incluses, doit être porté au compte de la *carte*, ou l'*hébergement* doit être réservé avec la *carte* et le coût doit être réglé au complet avec celle-ci lors du départ, ou encore, payé au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

L'assurance **entre en vigueur** à la dernière des dates suivantes :

1. L'heure exacte de votre enregistrement à votre *hébergement*, à condition que ce dernier soit réservé ou payé avec la *carte* et/ou obtenu dans le cadre d'un échange de points offerts par le programme de récompenses de la *carte*; ou
2. La date d'entrée en vigueur de la *Police*; ou
3. La date à laquelle le *titulaire de carte* satisfait à la définition d'une *personne assurée*.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

1. L'heure à laquelle vous quittez votre *hébergement*; ou
2. La date à laquelle la *Police* est résiliée; ou
3. La date à laquelle le *titulaire de carte* ne satisfait plus à la définition d'une *personne assurée*; ou
4. La date à laquelle le compte de la *carte* du *titulaire de carte* n'est plus en règle.

PARTIE 5 – QU’EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?

Si vous subissez une perte ou des dommages lors du cambriolage de votre hébergement alors que vous étiez enregistré en qualité d’invité, nous rembourserons au titulaire de carte, les dommages ou la perte de vos biens personnels sous réserve de la réception d’une preuve de sinistre en bonne et due forme, si :

- a) le coût intégral de l’hébergement fut porté au compte de la carte, ou
- b) l’hébergement fut réservé avec la carte et le coût intégral fut réglé avec la carte lors du départ, ou
- c) le coût de l’hébergement fut payé au moyen d’un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la carte.

Le paiement peut être effectué en portant le coût au compte de la carte du titulaire de carte ou au moyen d’un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la carte ou une combinaison de ces deux méthodes de paiement.

L’indemnité maximale globale payable pour toutes les demandes de règlement présentées par l’ensemble des personnes assurées au titre de cette assurance est de 2 500 \$ par événement de cambriolage.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D’ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
2. **Sanctions.** L’Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d’effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l’Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 7 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT ?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d’ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire; et
2. Tout acte criminel commis par la personne assurée; et
3. La confiscation, l’expropriation ou la détention effectuée par tout représentant d’un gouvernement, d’une autorité civile, des douanes ou par tout autre fonctionnaire; et
4. Toute perte ou tout dommage à de l’argent comptant, tout type de devise, des chèques de voyage, des billets de banque, des lingots, des titres, des obligations, des débetures, des billets ou des documents de toute nature; et
5. Toute perte ou tout dommage à des articles en porcelaine ou en verre, des articles fragiles ou cassants, des statues, des peintures, des objets d’art, des antiquités, des effets mobiliers ou des meubles; et
6. Votre défaut de prendre des précautions raisonnables pour protéger vos biens personnels ou pour sécuriser votre hébergement; et
7. Le cambriolage de tout endroit autre que le lieu de votre hébergement; et
8. Le cambriolage de votre propre propriété que vous louez.

PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement :

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**.

De partout ailleurs à l’étranger, composez à frais virés le **+ 416 920-0938**.

- Vous recevrez lors de votre appel toute l’information nécessaire à la soumission d’une demande de règlement.
- La personne assurée doit fournir des détails à l’appui de la perte, du vol ou des dommages, et tout défaut de le faire peut entraîner le refus de la demande de règlement. Dans l’éventualité où la personne assurée dispose d’une autre assurance, elle doit présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de l’Assureur. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l’assurance en première ligne, la personne assurée peut être tenue de fournir une lettre de l’assureur en première ligne à cet effet et/ou une copie de sa police d’assurance.
- Si l’article est perdu, volé ou endommagé, il peut être demandé au titulaire de carte de le remplacer et de fournir l’original de chacun des deux reçus.

- Avant d'effectuer toute réparation, le *titulaire de carte* doit obtenir l'approbation de l'*Assureur* pour la réparation et le lieu où celle-ci doit être effectuée. L'*Assureur* peut, à sa discrétion, demander au *titulaire de carte* d'expédier, à ses frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi par l'*Assureur* libérera celui-ci de ladite demande de règlement.

Preuve de sinistre écrite

Une preuve de sinistre écrite doit *nous* être remise dans les 30 jours suivant la date dudit sinistre. La preuve écrite doit fournir ce qui suit, sans pourtant s'y limiter :

- Le ou les relevés de compte de la *carte* indiquant :
 - que le coût intégral de l'*hébergement* a été porté au compte de la *carte*, et/ou
 - que l'*hébergement* fut obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte* ou une combinaison de ces deux méthodes de paiement;
- La facture pour l'*hébergement* confirmant que la chambre a été réservée avec la *carte* du *titulaire de carte* et payée intégralement avec cette dernière lors du départ;
- Relevé des frais/reçus pour l'*hébergement*;
- Un rapport de police attestant qu'il y a eu entrée par effraction;
- Le rapport du fournisseur de l'*hébergement* sur le *cambriolage*; et
- L'original de tous les reçus pour les frais de réparation ou de remplacement des articles.

En cas de sinistre ou d'événement assuré par la *Police*, les conditions suivantes doivent être respectées. Le non-respect de ces conditions invalidera toutes les demandes de règlement au titre de la *Police*.

- a) La *personne assurée* doit *nous* signaler le sinistre de la façon décrite ci-dessus; et
- b) La *personne assurée* doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger, préserver ou recouvrer les biens; et
- c) La *personne assurée* doit immédiatement aviser les services policiers (la copie de cette déclaration est nécessaire pour valider la demande); et
- d) La *personne assurée* doit fournir les documents précisés ci-dessus aux fins de vérification de la demande de règlement et des montants réclamés, et consentir à la reproduction de ces documents au besoin.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.
73, rue Queen
Sherbrooke, Québec J1M 0C9

Règlement

L'*Assureur* versera le moindre des montants suivants :

- a) Le coût réel du remplacement du bien, au jour du sinistre; ou
- b) Le montant nécessaire pour remplacer le bien par un autre de même nature et de même qualité, si un article de remplacement identique ne peut pas être raisonnablement obtenu; ou
- c) Le montant qu'il en coûterait pour réparer le bien et le remettre dans l'état où il était avant les dommages; ou
- d) L'indemnité maximale prévue en vertu de la *Police*.

Les demandes de règlement ne sont admissibles que si la *personne assurée* était couverte par la *Police* au moment du sinistre.

PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Autre assurance.** La présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La *Police* ne remplace aucune *autre assurance* et ne protège les *personnes assurées* que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute *autre assurance*. La *Police* couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. La présente assurance n'intervient qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés à la *personne assurée*, peu importe si l'*autre assurance* comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.
3. **Fausse déclaration et non-divulgateion.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
4. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
5. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *Brim*, *nos* employés ou *nos* agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

6. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
7. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
8. **Diligence raisonnable.** La *personne assurée* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. *Nous* n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la *Police*. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage ou à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, le *titulaire de carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. *Nous* exigeons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

PARTIE 10 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre à une *personne assurée* des garanties comparables à celles prévues par la *Police* en cas de perte, de vol ou de dommages.

Brim désigne la Financière Brim Inc.

cambriolage désigne le vol de *vos* effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci découlant de l'entrée délictueuse dans le lieu de *votre hébergement*, laquelle peut être constatée par des signes visibles d'effraction au moyen d'outils, d'explosifs, d'électricité ou de produits chimiques.

carte désigne une carte World Elite Mastercard^{MD} émise au Canada par *Brim*.

conjoint désigne une personne avec qui le *titulaire de carte* cohabite, et avec qui le *titulaire de carte* est légalement mariée ou avec qui le *titulaire de carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

en règle veut dire que le compte de la *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, que l'accès au crédit n'a pas été révoqué et que la *carte* n'a pas été annulée.

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* qui, à la date de la réservation de l'*hébergement*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

hébergement désigne un établissement qui oeuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

nous, nos et **notre** désignent l'*Assureur* ou ses représentants autorisés ou *Global Excel*, selon le cas.

Police désigne la police-cadre no **PSI052709430** émise à *Brim*.

titulaire de carte désigne le titulaire d'une *carte en règle*, dont le nom est inscrit en relief sur cette *carte*.

vous, vos, votre et **personne(s) assurée(s)** désignent le *titulaire de carte*, son *conjoint* et ses *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le coût intégral de l'*hébergement*, taxes incluses, est porté au compte de la *carte*, ou lorsque l'*hébergement* est réservé avec la *carte* et réglé au complet avec celle-ci lors du départ ou payé au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

PÉRIODE DE LOCATION DE 48 JOURS

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant un *véhicule de location*.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées lorsqu'un *titulaire de carte* loue et prend en charge un *véhicule de location*, sans souscrire la garantie Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'Exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD aux États-Unis) ou une protection équivalente qui lui est offerte par l'*agence de location*. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 833 429-2746** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052693939** (*Police*), émise à Financière Brim Inc (*Brim*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Brim et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la présente *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT/DE VOL ?

EN CAS DE VOL, DE PERTES OU DE DOMMAGES ATTEIGNANT VOTRE VÉHICULE DE LOCATION
PENDANT VOTRE PÉRIODE DE LOCATION, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS,
DÈS QUE VOUS POUVEZ LE FAIRE EN TOUTE SÉCURITÉ, EN COMPOSANT LE :

1 833 429-2746 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 416 920-0938 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

- Tous les sinistres doivent être déclarés dans un délai de 48 heures suivant la survenance du vol, de la perte ou des dommages.

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Avant de louer et après avoir loué un *véhicule de location*, *vous* devez vérifier s'il est endommagé par des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, *vous* devez prendre soin de les souligner à un représentant de l'*agence de location* et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié dont *vous* devez garder une copie pour vos dossiers.**
- ***Vous* devez refuser la *garantie EDC de l'agence de location*, la *garantie EPD* (aux États-Unis) ou la *protection équivalente qui est offerte par l'agence de location* en vertu du *contrat de location*. Si aucun espace n'est prévu dans le *contrat de location* pour que *vous* puissiez indiquer votre refus de la *garantie*, *vous* devez y inscrire ce qui suit : « Je refuse la *garantie EDC offerte par l'agence de location* ».**
- Une *agence de location* n'est aucunement tenue de *vous* expliquer les dispositions de l'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location. Il importe de préciser que l'*agence de location* pourrait ne pas classer les véhicules, plus particulièrement les *mini-fourgonnettes*, de la même manière que l'*Assureur*. *Vous* devriez vérifier auprès de l'*Assureur* pour *vous* assurer que le *véhicule de location* visé est admissible au titre du présent certificat.
- Aucune indemnité ne sera versée au titre du présent certificat lorsque le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle du *véhicule de location*, excède 85 000 \$ canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession du *véhicule de location*.
- ***Vous* devriez *vous* renseigner auprès de *votre* propre assureur automobile et de l'*agence de location* pour confirmer que *vous* et tous les autres conducteurs bénéficiez d'une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les préjudices**

corporels et les dommages matériels. Le présent certificat d'assurance ne couvre que le vol, les pertes et les dommages atteignant le *véhicule de location*, tel qu'il est stipulé ci-après.

- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

L'assurance **entre en vigueur** au moment où *vous* entrez légalement en possession du *véhicule de location*.

L'assurance **cesse** à la première des éventualités suivantes :

- a) Au moment où *l'agence de location* reprend possession du *véhicule de location*; ou
- b) La date à laquelle *vous* ne satisfaites plus à la définition de *titulaire de carte* ou de *conducteur principal* donnée dans le présent certificat; ou
- c) Lorsque *vous* louez le même véhicule pour plus de 48 jours consécutifs, y compris les situations de périodes de location consécutives. La période de location ne peut être prolongée au-delà de 48 jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau *contrat de location*, qu'il s'agisse ou non du même *véhicule de location* ou de la même *agence de location*. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes; ou
- d) La date à laquelle la Police est résiliée, étant précisé que toute période de location en cours et assurée demeure assurée tant que *vous* n'avez pas remis le *véhicule de location* à *l'agence de location*, mais seulement lorsque ladite période de location en cours n'excède pas la *période d'assurance*.

AVERTISSEMENT : Veuillez noter que *votre* responsabilité à l'égard du *véhicule de location* ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de *l'agence de location* ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. *Vous* êtes tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la remise des clés et celui où l'employé de *l'agence de location* rédige son rapport d'inspection. Par conséquent et dans la mesure du possible, *vous* devriez faire en sorte d'être présent lors de l'inspection finale du *véhicule de location* par *l'agence de location*.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ?

A – COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant le *véhicule de location*, jusqu'à concurrence de sa *valeur au jour du sinistre* et pour couvrir les frais justifiés que *l'agence de location* exige pour la *privation de jouissance*, sous réserve des dispositions et conditions du présent certificat. La présente assurance vise uniquement *votre* utilisation du *véhicule de location* pour promenade et affaires. Aucune franchise ne s'applique à la présente assurance.

Cette assurance est une assurance en première ligne, sauf en cas de dommages pour lesquels il y a renonciation ou prise en charge par *l'agence de location* ou son assureur, et en cas d'indication contraire dans une loi gouvernementale locale sur les assurances. Les garanties s'appliquent sauf si la loi l'interdit ou si elles contreviennent aux dispositions du *contrat de location* à l'endroit où il a été conclu (sauf pour les paragraphes 10 a), b) ou c) de la PARTIE 6, QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?).

B – CONDITIONS

L'assurance intervient sous réserve des conditions suivantes :

1. *Vous* devez utiliser la ou les mêmes *cartes* valides du début de l'opération de location jusqu'à sa conclusion. Le coût intégral de la location, taxes incluses, doit être porté au compte de *votre* ou *vos cartes*. Les *véhicules de location* qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également assurés, si le coût intégral du forfait a été porté au compte de *votre carte*; et
2. *Vous* êtes couvert si *vous* bénéficiez d'une « location gratuite » du fait d'une promotion dans le cadre de laquelle *vous* deviez au préalable louer des véhicules et que le coût intégral de chacune de ces locations antérieures, y compris les taxes applicables à la « location gratuite » a été porté au compte de *votre carte*; et
3. *Vous* êtes couvert si *vous* bénéficiez d'un ou de plusieurs jours de « location gratuite » dans le cadre d'un programme de récompenses de *Brim* (ou autre programme *Brim* comparable), pour le nombre de jours de location gratuite. Si le ou les jours de location gratuite sont combinés à des jours de location pour lesquelles *vous* devez payer, tous les frais supplémentaires, y compris les taxes applicables à la « location gratuite », doivent être portés au compte de *votre carte*; et
4. *Vous* êtes couvert lorsque *vous* utilisez des points obtenus dans le cadre (programme de points pour les membres) de *votre carte* pour payer les frais de location. Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée avec des points obtenus dans le cadre dudit programme, *vous* n'êtes couvert que si la totalité du solde des frais pour cette location, taxes incluses, est portée au compte de *votre carte*; et
5. *Vous* seul pouvez louer le *véhicule de location* et refuser la *garantie EDC de l'agence de location*, la *garantie EPD* (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui offerte par *l'agence de location*. La garantie sera nulle si toute personne autre que *vous* le fait. Si *vous* n'avez pas l'option de refuser la *garantie EDC de l'agence de location*, la *garantie EPD* (aux États-Unis) ou la

protection équivalente offerte par l'agence de location, l'Assureur versera une indemnité pour le vol, les pertes et les dommages couverts, jusqu'à concurrence de la franchise stipulée dans la *garantie EDC de l'agence de location*, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente que vous avez souscrite. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'agence de location est responsable des dommages au *véhicule de location* en vertu de la loi ou autre législation applicable; et

6. Vous êtes couvert lorsqu'il s'agit d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de *mini-fourgonnettes*, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est de 85 000 \$ canadiens ou moins, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession du *véhicule de location*, sauf dans le cas des véhicules énumérés et décrits à la PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?, B – VÉHICULES EXCLUS; et
7. Vous êtes couvert lorsqu'un seul *véhicule de location* est loué à la fois, c'est-à-dire que si vous louez plus d'un véhicule au cours d'une même période donnée, seule la première location sera admissible à l'assurance; et
8. Vous devez refuser la *garantie EDC de l'agence de location*, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui vous est offerte par l'agence de location en vertu du *contrat de location*. Si aucun espace n'est prévu dans le *contrat de location* pour que vous puissiez indiquer votre refus de la garantie, vous devez y inscrire ce qui suit : « Je refuse la garantie EDC offerte par l'agence de location »; et
9. Vous êtes couvert pour des périodes de location maximales de 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse ou non du même *véhicule de location* ou de périodes de location consécutives. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des 48 premiers jours consécutifs ou des journées de location subséquentes; et
10. La *personne assurée* n'a pas été indemnisée par ou au titre d'une assurance personnelle pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la *Police*.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

A – EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. La responsabilité civile; et
2. Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'agence de location ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances; et
3. Les préjudices corporels ou dommages matériels, sauf en ce qui a trait au *véhicule de location* ou à ses accessoires; et
4. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie des frais de location est prise en charge par une police d'assurance automobile; et
5. La conduite du *véhicule de location* pendant la *période d'assurance* par une *personne assurée* qui est sous l'influence de substances intoxicantes, de narcotiques illicites ou de médicaments sur ordonnance (si cette *personne assurée* a été avisée de ne pas conduire un véhicule); et
6. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute *personne assurée* ou à son instigation; et
7. La participation à une course ou à une épreuve de vitesse; et
8. L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour le *véhicule de location*; et
9. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine; et
10. L'utilisation du *véhicule de location* en violation des modalités du *contrat de location*, sauf pour ce qui suit :
 - a) Les *personnes assurées*, telles qu'elles sont définies, sont autorisées à conduire le *véhicule de location*;
 - b) Le *véhicule de location* peut circuler sur les routes publiques en gravier;
 - c) Le *véhicule de location* peut circuler d'une province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Remarque : Le vol, les pertes et les dommages atteignant le *véhicule de location* alors qu'il est conduit conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres dispositions, conditions et exclusions du présent certificat. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'agence de location pourrait ne pas intervenir, vous devez veiller à ce que la montant d'assurance responsabilité de votre assurance automobile personnelle soit adéquat; et

11. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; vous serez tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'agence de location rédige son rapport d'inspection. Par conséquent et dans la mesure du possible, vous devriez faire en sorte d'être présent lors de l'inspection finale du *véhicule de location* par l'agence de location; et
12. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites; et
13. La guerre, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, a guerre civile, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger; et

14. Le transport de biens ou de personnes à titre onéreux; et
15. Les dommages causés intentionnellement au *véhicule de location* par une *personne assurée* ou à son instigation; et
16. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ou les pertes, dommages ou dépenses qui s'en suivent.

B – VÉHICULES EXCLUS

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance au titre du présent certificat :

1. Les automobiles ou autres véhicules qui ne sont pas des *véhicules de location*; et
2. Les véhicules, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est supérieur à 85 000 \$ canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession du *véhicule de location*; et
3. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes commerciales (autres que les *mini-fourgonnettes*); et
4. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes; et
5. Les limousines; et
6. Les *véhicules hors route*; et
7. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs; et
8. Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour circuler sur la voie publique; et
9. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets; et
10. Les minibus ou les autobus; et
11. Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fin à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par an; et
12. Les voitures anciennes, notamment celles de plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins 10 ans; et
13. Les *voitures exemptes de taxe*.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

En cas de dommages, de vol ou de toute autre perte atteignant votre *véhicule de location* pendant votre période de location, communiquez immédiatement avec nous, dès que vous pouvez le faire en toute sécurité :

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**.

De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 416 920-0938**.

- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Tous les sinistres donnant lieu à une demande de règlement doivent être déclarés dans un délai de 48 heures suivant la survenance du vol, de la perte et/ou des dommages. Votre demande de règlement doit être soumise dans les 45 jours de la survenance du vol, de la perte ou des dommages avec autant des pièces justificatives ci-dessous qu'il vous est alors possible de fournir. Vous devez fournir toute la documentation au service de gestion des demandes de règlement dans un délai de 90 jours suivant la date du vol, de la perte et/ou des dommages, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Ne signez aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de la *privation de jouissance*, ni bordereau de vente où figurerait une évaluation des coûts de réparations et des frais de *privation de jouissance*. Il est important de préciser que si vous le faites, vous pourriez devenir personnellement responsable des coûts associés au vol, à la perte et/ou aux dommages.

- Voici les pièces justificatives que nous pourrions exiger lorsque vous soumettez vos demandes de règlement :
 - Le ou les relevés de la *carte*;
 - Le reçu des frais de location démontrant que le coût intégral du *véhicule de location* a été porté au compte de la *carte* et/ou que la location fut obtenue au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*, ou une combinaison de ces deux méthodes de paiement;
 - Une copie recto-verso du *contrat de location*;
 - Le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible;
 - La facture détaillée des réparations;
 - Tout reçu obtenu pour le paiement de réparations effectuées;
 - Le rapport de police, lorsqu'il est disponible; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté;
 - Une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si le coût des réparations a été porté au compte de la *carte*.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance collision/dommages pour les véhicules de location
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

- Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du *titulaire de carte* et le numéro de *Police PSI052693939*.
- Un dossier de sinistre est ouvert dès que *vous* signalez un vol, une perte ou des dommages. Le dossier demeure ouvert pour une période de 80 jours à compter de la date du vol, de la perte ou des dommages. Pendant cette période, *vous* pourriez avoir à répondre à des demandes de renseignements au sujet de *votre* demande de règlement.
- *Vous* devez *nous* fournir toute la coopération et l'assistance raisonnables dans le cadre de la demande de règlement.
- En règle générale, la demande de règlement est réglée dans les 15 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires par le service de gestion des demandes de règlement.

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
3. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *Brim*, *nos* employés ou *nos* agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
5. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
6. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
7. **Contestation des règlements.** En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande écrite du *titulaire de carte* ou de l'*Assureur*. Chacun de ceux-ci sera tenu de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. La décision arbitrale est rédigée à la majorité des voix et est définitive. Il incombe au *titulaire de carte* et à l'*Assureur* d'acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de leur choix et de partager les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.
8. **Sanctions.** L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciale imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

agence de location désigne une agence de location de véhicules, titulaire d'un permis de location de véhicules et qui fournit un *contrat de location*. Pour plus de précision, dans ce certificat d'assurance, l'expression « agence de location » se rapporte aux agences de location de voitures traditionnelles et aux *programmes de covoiturage*.

Les types d'entreprises suivantes ne constituent pas des « agences de location » au titre du présent certificat :

- a) les concessionnaires, et
- b) les entreprises de covoiturage entre particuliers qui fournissent des services de location de voitures par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

Brim désigne la Financière Brim Inc.

carte désigne une carte World Elite Mastercard^{MD} émise au Canada par *Brim*.

conducteur principal désigne le *titulaire de carte* qui se présente à l'*agence de location* en personne, signe le *contrat de location*, refuse la *garantie EDC de l'agence de location* (EPD aux États-Unis) ou la protection équivalente qui lui est offerte par l'*agence de location*, entre en possession du *véhicule de location* et respecte toutes les dispositions du présent certificat.

conducteurs supplémentaires désigne les conducteurs, autres que le *conducteur principal* du *véhicule de location*, qui conduisent le *véhicule de location* avec la permission du *titulaire de carte* (le *conducteur principal*), qu'il s'agisse ou non d'une personne désignée dans le *contrat de location* ou identifiée à l'*agence de location* au moment de la location; toutefois, le *titulaire de carte* et tous les conducteurs doivent répondre aux exigences du *contrat de location* et les respecter, doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et autorisés à conduire le *véhicule de location* en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

contrat de location désigne un contrat écrit établi entre le *titulaire de carte* et l'*agence de location* à l'égard du *véhicule de location*.

en règle veut dire que le compte de la *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, que l'accès au crédit n'a pas été révoqué et que la *carte* n'a pas été annulée.

garantie EDC de l'agence de location désigne la garantie facultative Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie Exonération en cas de dommages (aux États-Unis.) ou une garantie comparable offerte par les entreprises de location de voitures qui dégage le locataire de toute responsabilité financière en cas de vol ou de dommages atteignant la voiture faisant l'objet d'un *contrat de location*.

mini-fourgonnette désigne un véhicule conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une mini-fourgonnette. Celle-ci sert exclusivement au transport d'un maximum de huit personnes, incluant le conducteur. Elle sert exclusivement au transport de passagers et de leurs bagages et ne sera en aucun temps utilisée par le *titulaire de carte* pour le transport de passagers à titre onéreux.

nous, nos et notre désignent l'*Assureur*.

période d'assurance désigne la période de location d'au plus 48 jours consécutifs pendant laquelle *vous* êtes assuré, débutant au moment où *vous* prenez légalement possession du *véhicule de location* et prenant fin au moment où l'*agence de location* reprend possession du *véhicule de location*. Aucune indemnité n'est accordée lorsque la période de location excède 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà des 48 jours prévus dans le cadre d'un renouvellement ou de l'établissement d'un nouveau *contrat de location*, qu'il s'agisse ou non du même véhicule ou de la même *agence de location*. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur.

personne(s) assurée(s) désigne le *titulaire de carte* et les *conducteurs supplémentaires*, lorsqu'ils sont assurés au titre du présent certificat.

Police désigne la police-cadre no **PSI052693939** émise à *Brim*.

privation de jouissance désigne l'indemnité versée à une *agence de location* lorsque le *véhicule de location* n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la *période d'assurance*.

programme de covoiturage désigne le partage de véhicules fait par un club de location de voitures qui donne accès à ses membres, 24 heures sur 24, à un parc automobile dans un endroit facilement accessible.

titulaire de carte désigne le titulaire d'une *carte en règle*, dont le nom est inscrit en relief sur cette *carte*.

valeur au jour du sinistre désigne la valeur du *véhicule de location* à la date du vol, de la perte ou des dommages, et tient compte de facteurs, tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, l'*Assureur* tiendra compte de l'état du *véhicule de location* immédiatement avant la survenance du vol, de la perte ou des dommages, sa valeur de revente sur le marché standard et sa durée utile prévue.

véhicule hors route désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'État ou local, à l'exclusion des entrées et des sorties d'une propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

véhicule de location désigne un véhicule loué auprès d'une *agence de location* pour une période n'excédant pas la *période d'assurance* prévue, mais non l'un des véhicules exclus précisés à la PARTIE 6 – QU'EST-CE QU'EST PAS COUVERT ?, B – VÉHICULES EXCLUS du présent certificat.

voiture exempte de taxe désigne un forfait sans taxes pour véhicule loué par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à six mois), avec garantie de rachat.

vous, vos et votre désignent le *titulaire de carte*.

ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance accident à bord d'un transporteur public prévoit une couverture d'assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels subis lors d'un déplacement en qualité de *passager* à bord d'un *transporteur public* (terrestre, aérien ou maritime).

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 833 429-2746** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052693797** (*Police*) émise à Financière Brim Inc (*Brim*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Suite à une demande à l'*Assureur* vous pouvez, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Brim et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ -VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

SI UNE BLESSURE CORPORELLE ACCIDENTELLE SUBIE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC ENTRAÎNE UNE PERTE, VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT COMMUNIQUER AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 833 429-2746 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 416 920-0938 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'Assurance accident à bord d'un transporteur public est conçue pour couvrir les *pertes* découlant d'un événement soudain et imprévisible. Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

L'assurance **entre en vigueur** lorsque *vous* montez à bord d'un *transporteur public* ou, s'il y a lieu, lorsque *vous* arrivez à un terminus, une gare, un quai ou un aéroport avec l'intention de monter à bord d'un *transporteur public*.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) Lorsque *vous* descendez d'un *transporteur public* ou, s'il y a lieu, lorsque *vous* avez quitté le terminus, la gare, le quai ou l'aéroport; ou
- b) La date à laquelle la *Police* est résiliée; ou
- c) La date à laquelle le compte de la *carte* du *titulaire de carte principal* n'est plus en règle.

PARTIE 5 – QU’EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?

COUVERTURE D’ASSURANCE

L’Assurance accident à bord d’un transporteur public prévoit une couverture d’assurance contre les *pertes*, y compris le décès, résultant d’une *blessure corporelle accidentelle* subie alors que :

1. Vous êtes un *passager* à bord d’un *transporteur public* ou alors que vous montez ou descendez d’un *transporteur public*, lorsque le *plein tarif* fut porté au compte de la *carte du titulaire de carte*; ou
2. Vous êtes un *passager* dans un taxi, un autobus, une limousine d’aéroport ou à bord d’un train, mais à l’exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, voyageant directement vers ou en provenance d’un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, ou lorsque vous montez ou descendez d’un taxi, un autobus, une limousine d’aéroport ou un train, mais à l’exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, pour vous rendre directement à, ou revenir directement d’un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, soit :
 - a) Immédiatement avant l’embarquement prévu à bord du *transporteur public*; ou
 - b) Immédiatement après le débarquement prévu du *transporteur public*; ou
3. Vous êtes au terminus, à la gare, au quai d’embarquement ou à l’aéroport avant l’embarquement ou après le débarquement d’un *transporteur public*.

DESCRIPTION DES GARANTIES

Si une *blessure corporelle accidentelle* entraîne (tel qu’il est décrit à la rubrique Couverture d’assurance), directement et indépendamment de toute autre cause, l’une des *pertes* précisées dans le Tableau des pertes accidentelles ci-dessous dans les 365 jours suivant la date de l’accident, tel qu’il est décrit à la rubrique Couverture d’assurance de la présente partie, l’Assureur versera l’indemnité correspondant à ladite *perte* en fonction du Tableau des pertes accidentelles suivant :

TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES

PERTES ACCIDENTELLES	MONTANT
Perte de la vie	150 000 \$
Quadriplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	150 000 \$
Paraplégie (deux membres inférieurs)	150 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	150 000 \$
Perte de la parole	150 000 \$
Perte de l’ouïe	150 000 \$
Perte ou perte de l’usage d’un bras ou d’une jambe	112 500 \$
Perte ou perte de l’usage d’une main ou d’un pied	75 000 \$
Perte de la vue d’un oeil	75 000 \$
Perte ou perte de l’usage du pouce et de l’index de la même main	37 500 \$

L’indemnité maximale payable à une *personne assurée* résultant d’un seul et même accident, indépendamment du nombre de *pertes* subies, est de 500 000 \$.

EXPOSITION ET DISPARITION

L’exposition inévitable aux éléments sera couverte comme toute autre *perte*, si ladite exposition est subie tel qu’il est décrit à la rubrique Couverture d’assurance de cette partie.

On présumera de la *perte* accidentelle de la vie d’une *personne assurée*, si son corps n’est pas retrouvé dans l’année qui suit la date de la disparition, de l’échouement, du naufrage ou de la destruction du *transporteur public* dans lequel la *personne assurée* voyageait en qualité de *passager* au moment de l’accident, sous réserve de toutes les autres dispositions de la *Police*

PARTIE 6 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT ?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. L’automutilation;
2. Un suicide ou une tentative de suicide;
3. Une maladie, une affection médicale ou un trouble médical et une infection bactérienne de tout type;

4. *Votre* participation à, et/ou *votre* exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute ; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire;
5. Une perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par la *personne assurée*;
6. Voyager à bord d'un *transporteur public* à titre autre que celui de *passager*;
7. L'abus de drogues, de médicaments et/ou d'alcool, si cet abus a causé ou a contribué à l'accident; et
8. Le non-respect d'un traitement thérapeutique ou d'un traitement médical (tel que déterminé par l'*Assureur*) ou le non-respect des directives d'un médecin.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement :

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**.

De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 416 920-0938**.

- Vous recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- **Avis de demande de règlement** : La demande de règlement doit être déclarée par écrit à l'*Assureur* dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'*Assureur* dans les 90 jours suivant la survenance de toute *perte*. Cet avis, donné par la *personne assurée* ou en son nom, doit fournir suffisamment de renseignements pour identifier le *titulaire de carte*.
- **Paiement des demandes de règlement** : Les indemnités prévues dans le cadre de la *Police* pour toute *perte* subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre.

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

1. **Devise canadienne**. Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités**. Toutes les indemnités *vous* seront versées ou seront versées en *votre* nom. Advenant le décès de la *personne assurée*, les indemnités seront versées à la succession de ladite *personne assurée*.
3. **Fausse déclaration et non-divulgation**. Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
4. **Loi applicable**. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
5. **Faits essentiels**. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *Brim*, *nos* employés ou *nos* agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
6. **Délais de prescription**. Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
7. **Droit d'examen**. Comme condition au versement de toute indemnité prévue par la *Police*,
 - a) le demandeur doit convenir à ce que la *personne assurée* se soumette à un examen aussi souvent que *nous* le jugeons raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude; et
 - b) dans le cas du décès de la *personne assurée*, *nous* pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
8. **Subrogation**. Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
9. **Sanctions**. L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciale imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

billet désigne une forme de document qui atteste que le *plein tarif* est prépayé et porté au compte de la *carte du titulaire de carte* et permet l'embarquement d'une *personne assurée* à bord d'un *transporteur public*. La définition de billet est élargie pour englober un billet de *transporteur public* faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de voyage, mais seulement lorsque le *plein tarif* dudit forfait est porté au compte de la *carte* et clairement identifié comme faisant partie intégrante du *plein tarif* de l'itinéraire dudit forfait de voyage.

blesseure corporelle accidentelle désigne toute blessure corporelle subie par une *personne assurée* résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévisible, lorsque ledit accident est causé par une source externe et survient pendant que l'assurance de la *personne assurée* en vertu de la *Police* est en vigueur.

Brim désigne la Financière Brim Inc.

carte désigne une carte World Mastercard^{MD} ou World Elite Mastercard^{MD} émise au Canada par *Brim*.

conjoint désigne une personne avec qui le *titulaire de carte* cohabite, et avec qui le *titulaire de carte* est légalement mariée ou avec qui le *titulaire de carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

en règle veut dire que le compte de la *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, que l'accès au crédit n'a pas été révoqué et que la *carte* n'a pas été annulée

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* qui, à la date de l'achat de *votre billet*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

nous, nos et notre désignent l'*Assureur*.

passager désigne une *personne assurée* se trouvant à bord d'un *transporteur public*. La définition de passager exclut toute personne agissant en qualité de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

perte et pertes désignent la perte :

1. d'une main ou d'un pied, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus;
2. d'un bras ou d'une jambe, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du coude ou du genou ou au dessus;
3. du pouce et de l'index, ce qui signifie l'amputation totale à la première phalange ou au-dessus du pouce et de l'index;
4. de la vue d'un oeil, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet oeil soit égale ou inférieure à 20/200;
5. de la parole, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles;
6. de l'ouïe, ce qui signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux oreilles, le seuil auditif excédant 90 décibels dans chaque oreille;
7. de l'utilisation des membres, telle que la quadriplégie, paraplégie ou hémip légie, ce qui signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés; ou
8. de l'usage de ce qui est précisé dans 1, 2 et/ou 3 ci-dessus, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un médecin approuvé par l'*Assureur*.

plein tarif désigne 100 % du prix du *billet* exigé par le *transporteur public*, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la *carte*. La définition de plein tarif est élargie pour englober les *billets* de *transporteur public* obtenus au moyen de l'échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

Police désigne la police-cadre no **PSI052693797** émise à *Brim*.

titulaire de carte désigne le titulaire d'une *carte en règle*, dont le nom est inscrit en relief sur cette *carte*.

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un *billet* a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière, le tourisme, les survols aériens et/ou les activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

vous, vos, votre et personne(s) assurée(s) désignent le *titulaire de carte*, ainsi que son *conjoint* et ses *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le *plein tarif* est porté au compte de la *carte*.

ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance protection-achats et garantie prolongée :

1. prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de *votre carte*, en cas de perte, de vol ou de dommages; et
2. double automatiquement la période initiale de la *garantie du fabricant* d'un *article assuré* dont le coût fut porté au compte de *votre carte*, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 833 429-2746** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police- cadre **PSI052693963** (*Police*) émise à Financière Brim Inc (*Brim*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Brim et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ ?

**SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ,
COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :**

1 833 429-2746 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 416 920-0938 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Seule la partie du coût de l'*article assuré* qui fut portée au compte de la *carte* du *titulaire de carte* pourra faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente assurance, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?

1. PROTECTION-ACHATS

- a) **Garantie** – La Protection-achats protège, automatiquement et sans enregistrement, la plupart des *articles assurés* personnels lorsqu'au moins une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte*, en les assurant en cas de perte, de vol ou de dommages, partout dans le monde, pour une période de 90 jours à compter de la date d'achat, si l'article en question ne fait pas l'objet d'une *autre assurance*. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou le *titulaire de carte* sera remboursé, à la discrétion de l'*Assureur*. Les articles que le *titulaire de carte* offre en cadeau sont couverts en vertu de la Protection-achats, sous réserve de la conformité aux dispositions et aux conditions de la *Police*. Le *titulaire de carte* aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur de l'*article assuré*, immédiatement avant la perte; ou la partie du *prix d'achat* de l'*article assuré* portée au compte de la *carte*.

- b) **Montant de la garantie** – L'indemnité maximale payable est de 1 000 \$ par *titulaire de carte*, par sinistre (même si le sinistre implique plusieurs articles assurés), sous réserve des dispositions, conditions et exclusions stipulées dans le présent du certificat.
- c) **Articles exclus** – Les articles suivants sont exclus de la Protection-achats : les articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales, les chèques de voyage, tout type de devise, les espèces, billets ou autres *titres négociables*, les lingots, les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art, les animaux, les plantes naturelles, les services, les articles remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant), les articles d'occasion et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les antiquités, et les produits démonstrateurs, les biens périssables et consommables, tels que la nourriture et les boissons alcoolisées et les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un *article assuré* mais ne faisant pas partie du *prix d'achat*; les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par le *titulaire de carte* ou une personne l'accompagnant, si celle-ci était préalablement connue du *titulaire de carte*. Les bijoux volés dans des bagages autres que des bagages à main ne sont pas couverts, sauf si la totalité des bagages du *titulaire de carte* est volée; le cas échéant, une indemnité maximale de 1 000 \$ par événement s'applique.

2. GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Garantie** – La Garantie prolongée double, automatiquement et sans enregistrement, la période de *garantie du fabricant* dont bénéficie le *titulaire de carte*, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après la date d'expiration de la *garantie du fabricant*, sur la plupart des articles achetés partout dans le monde, lorsqu'au moins une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte* et que la *garantie du fabricant* est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides supérieures à cinq ans peuvent être admissibles, si enregistrées auprès de l'*Assureur* dans un délai d'un an après l'achat de l'article en question. Les articles que le *titulaire de carte* offre en cadeau sont couverts par la Garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux dispositions et conditions de la *Police*.
- b) **Exclusions** – Les articles et services suivants sont exclus de la Garantie prolongée : les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant; les services; les garanties du marchand ou de l'assembleur, l'usure normale, les articles remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant), les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les produits démonstrateurs; les risques inhérents à l'utilisation, la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les omissions ou actes délibérés, la modification ou la mauvaise installation, les dépenses auxiliaires, les produits achetés par et/ou pour une entreprise à des fins commerciales et toute réparation ou tout remplacement qui n'aurait pas été couvert dans le cadre de la *garantie du fabricant*.

PARTIE 5 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

- Montants des indemnités.** Une indemnité maximale globale de 25 000 \$ par *titulaire de carte* par année d'assurance s'applique à l'ensemble des demandes de règlement présentées au titre de la présente garantie, relativement à toutes les cartes *Brim* détenues par un *titulaire de carte*. Le *titulaire de carte* aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur de l'*article assuré*, immédiatement avant la perte; ou la partie du *prix d'achat* de l'*article assuré* qui fut portée au compte de la *carte*. Les demandes de règlement pour des *articles assurés* faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées en fonction de la partie du *prix d'achat* de la paire ou de l'ensemble qui fut portée au compte de la *carte*, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du *prix d'achat* d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble. L'*Assureur*, à son seul gré, peut choisir (a) de réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie), ou (b) de payer au comptant pour ledit article, sans excéder le *prix d'achat* de celui-ci et sous réserve des dispositions, des exclusions et des montants de garantie énoncés dans la *Police*.
- Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
- Sanctions.** L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciale imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 6 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT ?

Sont exclues de la présente assurance, les pertes résultant de fraudes, d’abus, d’hostilités de toute nature (y compris la guerre, l’invasion, la rébellion ou l’insurrection), de la confiscation par les autorités, des risques de contrebande, d’activités illégales, d’omissions ou d’actes délibérés, de l’usure normale, des risques inhérents à l’utilisation, de l’inondation, de tremblements de terre, de défauts de fabrication, de vice propre de biens consommables ou de disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que le bien personnel ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol), et les dommages accessoires et indirects, y compris les préjudices corporels, les dommages-intérêts et punitifs et les frais juridiques.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement :

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**.

De partout ailleurs à l’étranger, composez à frais virés le **+ 416 920-0938**.

- Vous recevrez lors de votre appel toute l’information nécessaire à la soumission d’une demande de règlement.
- Qu’il s’agisse d’une perte, d’un vol ou de dommages atteignant un *article assuré*, tout sinistre doit être déclaré dans les 45 jours suivant sa survenance. Le défaut d’un *titulaire de carte* de fournir un tel avis dans les 45 jours suivant une perte, un vol ou des dommages touchant un *article assuré* peut entraîner le refus de la demande de règlement s’y rapportant. Dans l’éventualité où le *titulaire de carte* dispose d’une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), le *titulaire de carte* doit présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de l’Assureur. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l’assurance en première ligne, le *titulaire de carte* peut être tenu de fournir une lettre de l’assureur en première ligne à cet effet et/ou une copie de sa police d’assurance. En outre, le *titulaire de carte* doit, dans un délai de 90 jours suivant la date de la perte, du vol ou des dommages, remplir, signer et retourner à l’Assureur, l’avis de sinistre que celui-ci lui aura fourni.
- Le *titulaire de carte* doit fournir des preuves à l’appui de la perte, du vol ou des dommages, ainsi que l’original, et non des photocopies, du reçu et/ou du relevé de compte du *titulaire de carte*, du reçu du magasin, de la *garantie du fabricant*, le cas échéant, du rapport de police, si possible, du rapport d’incendie ou de l’avis de sinistre, des documents concernant l’assurance en première ligne et tout règlement effectué, si le *titulaire de carte* détient une *autre assurance*, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l’admissibilité du *titulaire de carte* aux indemnités prévues au titre des présentes.
- Si l’article est perdu, volé ou endommagé, il peut être demandé au *titulaire de carte* de le remplacer et de fournir l’original de chacun des deux reçus. Avant d’effectuer toute réparation, le *titulaire de carte* doit obtenir l’approbation de l’Assureur pour les services de réparation et pour le fournisseur de tels services. L’Assureur peut, à sa discrétion, demander au *titulaire de carte* de lui expédier, à ses propres frais et risques, l’article endommagé faisant l’objet d’une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement d’une demande de règlement effectué de bonne foi par l’Assureur libérera celui-ci de ladite demande de règlement.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d’assurances

Assurance protection-achats et garantie prolongée

Service de gestion des demandes de règlement

2, boulevard Prologis, bureau 100

Mississauga, Ontario L5W 0G8

PARTIE 8 – QUOI D’AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d’intérêt.
2. **Au seul bénéficiaire du titulaire de carte.** La présente assurance ne doit bénéficier qu’au *titulaire de carte*. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le *titulaire de carte* ne doit pas céder ces indemnités sans l’autorisation écrite préalable de l’Assureur. Une permission est accordée au *titulaire de carte* afin qu’il puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau tel qu’il est prévu dans le présent certificat et dans la *Police*.

3. **Autre assurance.** L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La *Police* ne remplace pas une *autre assurance* et ne protège les *titulaires de carte* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un *article assuré* dépasse le montant prévu en vertu de toute *autre assurance*. La *Police* couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. Les garanties offertes par l'Assureur n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés au *titulaire de carte*, peu importe si l'*autre assurance* comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.
4. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
5. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
6. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *Brim*, *nos* employés ou *nos* agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
7. **Diligence raisonnable.** Le *titulaire de carte* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la *Police*. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, le *titulaire de carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
8. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

article assuré désigne un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise à des fins commerciales) dont une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte*.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au *titulaire de carte* des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la *Police*.

Brim désigne la Financière Brim Inc.

carte désigne une carte Mastercard^{MD}, World Mastercard^{MD} ou World Elite Mastercard^{MD} émise au Canada par *Brim*.

en règle veut dire que le compte de la *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, que l'accès au crédit n'a pas été révoqué et que la *carte* n'a pas été annulée.

garantie du fabricant désigne une garantie expressément écrite et émise par le fabricant de l'*article assuré* au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'*article assuré* et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

nous, nos et **notre** désignent l'Assureur.

Police désigne la police-cadre no **PSI052693963** émise à *Brim*.

prix d'achat désigne le coût réel de l'*article assuré*, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est porté au compte de la *carte* du *titulaire de carte*. Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais portés au compte de la *carte* et acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.

titres négociables désigne un document qui garantit le paiement d'une somme d'argent particulière, sur demande ou à un moment précis, avec le payeur habituellement désigné sur le document. Les titres négociables sont des promesses ou des engagements inconditionnels de paiement, y compris, mais sans s'y limiter, les chèques, les traites de banques, les obligations au porteur, certains certificats de dépôt, billets à ordre et billets de banque (devise).

titulaire de carte désigne le titulaire d'une *carte en règle*, dont le nom est inscrit en relief sur cette *carte*.

vous, vos et **votre** désignent le titulaire de carte.

ASSURANCE APPAREIL MOBILE

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 10 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance appareil mobile prévoit une couverture d'assurance pour les *appareils mobiles* perdus, volés ou *endommagés par suite d'un accident*, lorsque :

1. le *prix d'achat* intégral est porté au compte de *votre carte*; ou
2. toute partie du *prix d'achat* qui doit être payée à l'avance est payée avec *votre carte* et le solde du *prix d'achat* est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous payez avec votre carte* ; ou
3. le *prix d'achat* intégral est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous payez avec votre carte*.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 833 429-2746** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052694010** (*Police*) émise à Financière Brim Inc (*Brim*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Brim et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE APPAREIL MOBILE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ PAR SUITE D'UN ACCIDENT ?

SI VOTRE APPAREIL MOBILE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ PAR SUITE D'UN ACCIDENT, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 833 429-2746 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 416 920-0938 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance décrite dans le présent certificat est valide pour des *appareils mobiles* achetés à partir de la *date d'entrée en vigueur* définie à la PARTIE 10 - Définitions.
- L'assurance est valide lorsque :
 - le *prix d'achat* intégral est porté au compte de *votre carte*, ou
 - toute partie du *prix d'achat* qui doit être payée à l'avance est payée avec *votre carte* et le solde du *prix d'achat* est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous payez avec votre carte*; ou
 - le *prix d'achat* intégral est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous payez avec votre carte*.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

PARTIE 4 – QU’EST-CE QUI MARQUE L’ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L’ASSURANCE ?

Lorsque vous portez le **prix d’achat intégral de votre appareil mobile au compte de votre carte** :

L’assurance **entre en vigueur** le 91e jour suivant la date d’achat de *votre appareil mobile* (afin d’éviter tout chevauchement avec la protection de 90 jours prévue dans le cadre de *votre* certificat d’Assurance protection-achats et garantie prolongée).

L’assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) deux ans après la date d’achat de *votre appareil mobile*; ou
- b) la date à laquelle *votre appareil mobile* n’est plus activé auprès d’un fournisseur de services sans fil canadien, s’il s’agit d’un appareil mobile doté d’une technologie de transmission cellulaire de données; ou
- c) la date à laquelle le compte de la *carte du titulaire de carte* n’est plus *en règle*; ou
- d) la date à laquelle la *Police* est résiliée.

Lorsque le **prix d’achat intégral ou partiel de votre appareil mobile est financé au moyen d’un forfait auprès d’un fournisseur de service sans fil canadien que vous payez avec votre carte** :

L’assurance **entre en vigueur** la date à laquelle la première transaction pour *l’appareil mobile* est portée au compte de *votre carte Brim*.

L’assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) deux ans après la date à laquelle la première transaction pour *l’appareil mobile* fut portée au compte de *votre carte Brim*; ou
- b) la date à laquelle le paiement de *votre* facture mensuelle pour le forfait de *votre* fournisseur de service sans fil canadien n’est pas porté au compte de *votre carte*.

Exception : ne s’applique pas une fois que le coût total du *prix d’achat* de votre appareil mobile est payé au complet, conformément au forfait de votre fournisseur de service sans fil canadien; ou

- c) la date à laquelle le compte de la *carte du titulaire de carte* n’est plus *en règle*; ou
- d) la date à laquelle la *Police* est résiliée.

PARTIE 5 – QU’EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?

A – COUVERTURE D’ASSURANCE

L’Assurance appareil mobile prévoit une couverture d’assurance dans le cas où *votre appareil mobile* est perdu, volé ou *endommagé par suite d’un accident*, n’importe où dans le monde. L’assurance est disponible pour des *appareils mobiles* achetés à partir de la *date d’entrée en vigueur*, lorsque :

1. vous portez au compte de *votre carte* le *prix d’achat* intégral de *votre appareil mobile* (y compris les frais acquittés au moyen d’un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*) et vous activez *votre appareil mobile* auprès d’un fournisseur de services sans fil canadien, s’il s’agit d’un *appareil mobile* doté d’une technologie de transmission cellulaire de données, ou
2. vous portez au compte de *votre carte* toute partie du *prix d’achat* de *votre appareil mobile* qui doit être payée à l’avance, financez le solde du *prix d’achat* au moyen d’un forfait auprès d’un fournisseur de service sans fil canadien et portez au compte de *votre carte* tous vos versements mensuels pendant la durée entière de *votre* contrat avec ledit fournisseur de service sans fil canadien; ou
3. le *prix d’achat* intégral de *votre appareil mobile* est financé au moyen d’un forfait auprès d’un fournisseur de service sans fil canadien que vous payez avec *votre carte* et tous vos versements mensuels sont portés au compte de *votre carte* pendant la durée entière de *votre* contrat avec le dit fournisseur de service sans fil canadien.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes ou toute autre entreprise ne sont en aucun cas admissibles à l’assurance offerte au titre du présent certificat.

B – GARANTIES

Sous réserve des dispositions et conditions énoncées dans le présent certificat :

1. Si *votre appareil mobile* est **perdu ou volé**, le coût de son remplacement vous sera remboursé, sans dépasser la valeur dépréciée* de *votre appareil mobile* au jour du sinistre, moins une franchise de 10 %, jusqu’à concurrence de 1 500 \$ par sinistre, par *personne assurée*.

2. Si votre *appareil mobile* est **endommagé par suite d'un accident**, le moindre du coût de son remplacement ou du coût des réparations nécessaires vous sera remboursé, sans dépasser la valeur dépréciée* de votre *appareil mobile* au jour du sinistre, moins une franchise de 10 %, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par sinistre, par *personne assurée*.

* La valeur dépréciée de votre *appareil mobile* au jour du sinistre correspond au **prix d'achat** moins le montant attribuable à la dépréciation. Le montant de dépréciation correspond à deux pour cent du **prix d'achat** multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la date de l'achat.

Exemple :

Vous achetez un *appareil mobile* le 1er mars, dont le **prix d'achat** est de 900 \$. Le 21 janvier de l'année suivante, votre *appareil mobile* est perdu ou volé, et vous présentez une demande de règlement. L'indemnité payable, sur l'approbation de votre demande de règlement, sera calculée comme suit :

Prix d'achat	900 \$
Moins le montant de dépréciation	- 180 \$ (900 \$ x 2 % x 10 mois)
Valeur dépréciée	720 \$
Moins la franchise	- 72 \$ (720 \$ x 10 %)
Remboursement	648 \$

Dans le cas où votre *appareil mobile* est **perdu ou volé** et que, sur approbation de votre demande de règlement, le coût de remplacement est de 900 \$ (incluant les taxes applicables), le remboursement maximal disponible sera de 648 \$. Si le coût de remplacement est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), le remboursement maximal disponible sera de 500 \$. Dans le cas où votre *appareil mobile* est **endommagé par suite d'un accident** et que, sur approbation de votre demande de règlement, le coût total de réparation est de 200 \$ (incluant les taxes applicables), le remboursement maximal sera de 200 \$.

C – BIENS EXCLUS

Les biens suivants sont exclus de l'assurance au titre du présent certificat :

1. Les accessoires pour votre *appareil mobile*, qu'ils soient achetés séparément ou inclus dans l'emballage original du fabricant; et
2. Les ordinateurs portatifs; et
3. Les piles; et
4. Les *appareils mobiles* achetés aux fins de revente; et
5. Les *appareils mobiles* achetés par ou au nom d'une entreprise; et
6. Les *appareils mobiles* usagés, d'occasion ou remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant); et
7. Les *appareils mobiles* qui ont été modifiés par rapport à leur état original; et
8. Les *appareils mobiles* qui vous sont expédiés, tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé; et
9. Les *appareils mobiles* qui ont été volés dans des bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit avec le consentement du titulaire de carte.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Limitations.** La présente assurance ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations du fabricant en vertu de sa garantie. Toutefois, la présente assurance prévoit certains avantages qui pourraient ne pas être offerts par le fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations en vertu de celle-ci sont la responsabilité exclusive du fabricant. L'Assurance appareil mobile ne s'applique qu'en complément de toute *autre assurance* ou contrat d'indemnisation, de garantie ou de protection valide et applicable dont vous bénéficiez pour tout article faisant l'objet d'une demande de règlement. Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement par période de 12 mois consécutifs, et un maximum de deux demandes de règlement par période de 48 mois consécutifs, peu importe le nombre de cartes émises par *Brim* dont vous êtes titulaire et dans le cadre desquelles l'Assurance appareil mobile est prévue.
2. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 7 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT ?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. La fraude, de l’usage abusif ou du manque de diligence, de l’installation inadéquate ou la défaillance mécanique, des hostilités de quelque nature (notamment une guerre, invasion, rébellion ou insurrection), de la confiscation par des autorités, des risques de contrebande et des activités illégales, de l’usure normale, de l’inondation, d’un tremblement de terre, de la disparition inexplicable (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que l’*appareil mobile* ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol) ou des défauts de fabrication; et
2. Les surtensions, les courants électriques produits de façon artificielle ou des irrégularités électriques; et
3. Tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques ne pouvant être réparés, par ex. le bris de l’*appareil mobile* en plusieurs morceaux; et
4. Les dommages esthétiques qui n’ont pas d’incidence sur le fonctionnement; et
5. Les problèmes liés aux logiciels, au fournisseur de services sans fil ou au réseau; et
6. Le vol ou des actes intentionnels ou criminels de la part du *titulaire de carte* ou d’un *membre de la famille* (dans la mesure permise par la loi); ou
7. Les dommages indirects et consécutifs, y compris les préjudices corporels, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement :

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**

De partout ailleurs à l’étranger, composez à frais virés le **+ 416 920-0938**

- Vous recevrez lors de votre appel toute l’information nécessaire à la soumission d’une demande de règlement.
- Qu’il s’agisse d’une perte ou d’un vol, vous devez en aviser votre fournisseur de service sans fil dans les 48 heures de ladite perte ou dudit vol, et lui demander de suspendre votre service. Dans le cas d’un vol, vous devez le signaler aux autorités policières dans les sept jours suivant la date du vol.
- Pour soumettre une demande de règlement, vous devez téléphoner dès que vous prenez connaissance d’un sinistre ou d’un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la *Police*, mais en aucun cas, plus de 14 jours à compter de la date du sinistre, et AVANT de prendre toute disposition pour la réparation/le remplacement.
- Si vous présentez une demande de règlement pour un *appareil mobile* qui fut *endommagé par suite d’un accident*, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre *appareil mobile* auprès d’un atelier de réparation autorisé par le fabricant de l’*appareil mobile*.
- Lorsque vous soumettez une demande de règlement, vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli, précisant l’heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre. Nous pourrions nécessiter certains documents à l’appui de votre demande de règlement, notamment :
 - L’original du reçu de vente indiquant le coût, la date et la description de l’achat;
 - La date et l’heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur de service sans fil;
 - Une copie de la garantie initiale du fabricant (pour les demandes de règlement visant un *appareil mobile endommagé par suite d’un accident*);
 - Une copie de l’estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement visant un *appareil mobile endommagé par suite d’un accident*);
 - Le relevé de compte de la *carte* confirmant l’achat, lorsque vous avez porté le *prix d’achat* intégral de l’*appareil mobile* au compte de votre *carte*;
 - Une preuve que les versements exigés en vertu du forfait de votre fournisseur de service sans fil ont été portés au compte de votre *carte* pendant une période allant jusqu’à 12 mois consécutifs précédant immédiatement la date du sinistre, y compris les détails du coût de l’*appareil mobile* et des paiements effectués, si vous avez utilisé votre *carte* pour le financement du *prix d’achat* intégral ou partiel de votre *appareil mobile* au moyen d’un forfait auprès d’un fournisseur de service sans fil canadien; et
 - Un rapport de police, un rapport d’incendie ou un avis de sinistre, les documents concernant l’assurance en première ligne et tout règlement effectué (si le *titulaire de carte* détient une *autre assurance*), et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l’admissibilité du *titulaire de carte* aux indemnités prévues par le présent certificat.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance appareil mobile
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

- L'Assureur peut, à sa seule discrétion et afin d'appuyer votre demande de règlement, vous demander de lui expédier, à vos propres frais, l'article endommagé faisant l'objet de ladite demande de règlement. Avant de faire appel à des services de réparations ou au remplacement de l'appareil mobile, vous devez obtenir l'approbation de l'Assureur et ainsi vous assurer de l'admissibilité et du paiement de votre demande de règlement.
- L'Assureur peut, à sa seule discrétion, vous demander de procéder avec les réparations ou le remplacement de l'appareil mobile. Vous devez porter le coût des réparations ou du remplacement au compte de votre carte. L'appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité comparables, et doit posséder des caractéristiques et fonctionnalités comparables à celles de l'appareil mobile original.
- **Avis de demande de règlement** : La demande de règlement doit être déclarée par écrit à l'Assureur dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'Assureur dans les 90 jours suivant la survenance de tout sinistre. Cet avis, donné par la personne assurée ou en son nom, doit fournir suffisamment de renseignements pour identifier le titulaire de carte.
- **Paiement des demandes de règlement** : Les indemnités prévues dans le cadre de la Police pour tout sinistre subi seront versées à la réception d'une preuve de sinistre.

PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Au seul bénéficiaire du titulaire de carte.** La présente assurance ne doit bénéficier qu'au titulaire de carte. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le titulaire de carte ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur. Une permission est accordée au titulaire de carte afin qu'il puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la Police.
3. **Autre assurance.** La présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace aucune autre assurance et ne protège les titulaires de carte que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un appareil mobile assuré dépasse le montant prévu en vertu de toute autre assurance. La Police couvre également le montant de la franchise de l'autre assurance. L'assurance consentie par l'Assureur n'intervient qu'après épuisement des limites desdites autres assurances et après que les montants aient été versés à au titulaire de carte, peu importe si l'autre assurance comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle autre assurance non contributive ou complémentaire.
4. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
5. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
6. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de Brim, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
7. **Diligence raisonnable.** Le titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, le titulaire de carte doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
8. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

9. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable

PARTIE 10 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

appareil mobile désigne un appareil informatique portatif neuf, tel qu'un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette électronique, ayant des capacités de communications sans fil et/ou par Internet.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au *titulaire de carte* des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la *Police*.

carte désigne une carte World Elite Mastercard^{MD} émise au Canada par *Brim*.

Brim désigne la Financière Brim Inc.

date d'entrée en vigueur signifie la date d'entrée en vigueur indiquée à la page 1 de vos certificats d'assurance.

en règle veut dire que le compte de la *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, que l'accès au crédit n'a pas été révoqué et que la *carte* n'a pas été annulée

endommagé(s) par suite d'un accident signifie que *votre appareil mobile* fut endommagé par suite d'un événement externe imprévisible et non intentionnel, notamment s'il tombe, une fissure se produit ou un quelconque renversement l'endommage, lors de son usage quotidien normal, tel qu'envisagé par le fabricant.

membre de la famille désigne *votre conjoint*, mère ou père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, *votre* fille, fils, belle-fille, beau-fils, soeur, frère, demi-soeur et demi-frère, vos grands-parents et petits-enfants, et *votre* tante, oncle, nièce ou neveu.

nous, nos et notre désignent l'Assureur.

Police désigne la police-cadre no PSI052693963 émise à *Brim*.

prix d'achat désigne le coût total de l'*appareil mobile*, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin, mais à l'exclusion de tous crédits ou certificats émis en magasin par un détaillant ou un fournisseur de service sans fil canadien lorsque *vous* échangez un ancien *appareil mobile*, et des coûts ou frais associés à l'*appareil mobile* acheté, tels que les primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou d'expédition ou autres frais ou coûts comparables. Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

titulaire de carte désigne le titulaire d'une *carte en règle*, dont le nom est inscrit en relief sur cette *carte*.

vous, vos, votre et personne(s) assurée(s) désignent le *titulaire de carte*

ASSURANCE PROTECTION-BILLET D'ÉVÉNEMENT CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'assurance protection billets d'événement offre une protection au *titulaire de carte* lorsque le *coût du billet* pour un *événement* a été porté à sa *carte* et qu'il ne peut utiliser le *billet* en raison d'un *incident couvert* pour lequel des prestations sont payables en vertu du présent certificat.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 833 429-2746** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052694029** (*Police*), émise à Financière Brim Inc (*Brim*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Brim et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS NE POUVEZ PAS UTILISER VOTRE BILLET ?

SI VOUS NE POUVEZ PAS UTILISER VOTRE BILLET EN RAISON D'UN INCIDENT COUVERT,
COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 833 429-2746 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 416 920-0938 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Seule la partie non remboursable du *coût du billet* portée à la *carte* du *titulaire de carte* sera prise en compte pour le remboursement de cette garantie, jusqu'à concurrence du plafond de la garantie. Les frais engagés en utilisant d'autres sources de paiement ne seront pas pris en compte.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?

A - ÉTENDUE DES GARANTIES

L'Assurance protection-billet d'événement prévoit des indemnités pour le *titulaire de carte*, lorsque le *coût du billet* total a été porté au compte de *carte* du *titulaire de carte* et que celui-ci ne peut utiliser le *billet* en raison d'un *incident couvert* au titre du présent certificat. L'Assurance protection-billet d'événement prévoit le remboursement de la partie non remboursable du *coût du billet*, sous réserve d'un montant maximal de 1 000 \$ par *transaction* effectuée pour l'achat de *billets* par le biais de points de vente principaux. Aucune indemnité n'est payable au titre de l'Assurance protection-billet d'événement lorsque l'annulation découle de changements à votre programme pour des raisons personnelles.

Si le *producteur*, les responsables du *lieu* ou une *autre assurance* *vous* rembourse le *billet* en raison d'un *incident couvert* pour lequel des indemnités sont prévues en vertu de l'Assurance protection-billet d'événement, ces indemnités seront réputées être secondaires et n'entreront en jeu que pour les frais du *billet* non remboursés par le *producteur*, les responsables du *lieu* ou l'*autre assurance*.

B - NATURE DES GARANTIES

Les indemnités ne vous seront versées que si tous les frais du *billet* ont été portés au compte de *votre carte*, et lorsque le sinistre découle d'un des *incidents couverts* suivants :

1. *votre urgence médicale* nécessitant des soins;
2. *l'urgence médicale* d'un *compagnon* ou d'un *membre de la famille* nécessitant des soins;
3. l'annulation de l'événement par le *producteur* ou les responsables du *lieu* sans offrir le *remboursement* intégral du *coût du billet*, un autre *billet* de valeur égale ou une contremarque;
4. une catastrophe, indépendamment de la cause, à proximité immédiate du site de l'événement auquel *votre* accès est empêché par une autorité gouvernementale;
5. un *accident de transport* qui vous fait manquer l'événement;
6. le retard du *transporteur public* utilisé pour le transport;
7. un *billet détruit*;
8. le vol d'un *billet*;
9. vous êtes appelé à agir comme jury; cité à comparaître comme témoin; tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire;
10. *votre* décès;
11. le décès d'un *compagnon* ou d'un *membre de la famille*;
12. vous êtes convoqué à servir en tant que réserviste, militaire, policier, personnel médical essentiel ou pompier; ou
13. un *billet* perdu.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. une maladie ou une blessure atteignant le *titulaire de carte*, un *compagnon* ou un *membre de la famille*, autre que celles définies par *urgence médicale*;
2. annulation due au fait que vous ou *votre compagnon* avez apporté des modifications à vos projets personnels après la *date d'effet*;
3. un retard autre qu'un *accident de transport* ou un retard du *transporteur public* utilisé pour le transport;
4. une fraude ou une activité illégale quelle qu'en soit la nature;
5. la confiscation par une autorité gouvernementale;
6. la participation active à des troubles civils ou un acte public de protestation; ou
7. l'omission par négligence d'une obligation de diligence de la part de tout tiers à qui vous avez temporairement confié la garde d'un *billet*.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Limites des garanties.** Lorsqu'une cause d'annulation survient (l'événement ou la série d'événements qui déclenche l'un des incidents couverts énumérés à la PARTIE 4 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?) avant la date de l'événement, vous devez, dès que raisonnablement possible, nous en aviser. La responsabilité de l'Assureur est limitée aux frais ou à la portion des frais qui sont non remboursables lorsque l'événement assuré étant à l'origine de l'annulation survient.
2. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
3. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciale imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement :

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le : **1 833 429-2746**.
De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le + **416 920-0938**.

- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.

- **Avis de réclamation :**
 - Il *vous* sera demandé de justifier *votre* demande en fournissant tous les documents requis. Si *vous* ne le faites pas, *votre* demande pourrait ne pas être payée. L'*Assureur* n'est pas responsable des frais facturés pour l'obtention de ces documents. Les documents incomplets *vous* seront retournés pour être complétés.
 - Lorsque *vous* présentez une demande de règlement, *nous* pouvons exiger qu'un formulaire de demande de règlement et d'autorisation soit rempli et que des documents à l'appui, comme les suivants, soient fournis :
 - *Billets* originaux non utilisés (sauf en cas de vol, de *billet détruit* ou de *billet perdu*)

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance Protection-Billet d'Événement
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

PREUVE DE SINISTRE

- *Nous nous* réservons le droit de refuser la demande de règlement, si le *billet* que *vous* soumettez dans le cadre de *votre* preuve de sinistre porte une marque, un cachet, un trou de poinçon, une déchirure ou tout autre indice pouvant témoigner qu'il fut utilisé.
- Si le coût de l'entrée à un *événement* a été porté au compte de *votre carte*, mais plutôt qu'un *billet*, *vous* n'avez reçu qu'une confirmation d'un *billet* d'entrée par courrier électronique ou la promesse d'un *billet* d'entrée que *vous* devez aller chercher pour l'*événement*, et qu'un *incident couvert* pour lequel des indemnités pourraient être payables au titre de la présente assurance survient, *vous* devrez coopérer avec *nous* pour fournir une preuve de sinistre pour l'*incident couvert*, et *nous* tenterons de mener à bien toutes les recherches nécessaires pour déterminer que le coût porté au compte de *votre carte* était bel et bien pour l'entrée à l'*événement* faisant l'objet de *votre* demande de règlement.
- *Vous* devez *nous* fournir une preuve de sinistre satisfaisante dès que possible après que *nous vous* avons avisé des documents que *vous* devez fournir, mais en aucun cas, plus de 90 jours après avoir été informé, sauf si *vous* pouvez démontrer qu'ils ont effectivement été fournis dès qu'il était raisonnablement possible de le faire.

PAIEMENT DES DEMANDES DE RÉGLEMENT

- Si *votre* preuve de sinistre démontre que *votre* demande de règlement est payable conformément au présent certificat, *nous vous* rembourserons le montant porté au compte de *votre carte* pour le *billet d'événement* que *vous* avez acheté, moins tout autre *remboursement* auquel *vous* avez droit, jusqu'à concurrence du montant maximal payable précisé à la PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?
- Lorsqu'un *incident couvert* cause la perte totale des coûts portés au compte de *votre carte* et que ce montant est supérieur aux indemnités maximales payables du *billet*, les indemnités auxquelles *vous* avez droit *vous* seront versées, jusqu'à concurrence du montant maximal payable. Lorsqu'un *incident couvert* cause une perte liée à un *billet de saison*, les indemnités auxquelles *vous* avez droit pour les *événements* manqués *vous* seront versées au prorata, calculées en fonction de la durée de la série pour les *billets de saison*.
- Les indemnités ne sont disponibles qu'à un *titulaire de carte* ayant subi une perte pour laquelle la présente assurance offre des indemnités. Le *titulaire de carte* ne sera remboursé que pour ces *billets* et au prorata.

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Au seul bénéficiaire du titulaire de carte.** La présente assurance ne doit bénéficier qu'au *titulaire de carte*. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le *titulaire de carte* ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'*Assureur*. Une permission est accordée au *titulaire de carte* afin qu'il puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la *Police*.
3. **Autre assurance.** L'assurance consentie par l'*Assureur* est émise strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La *Police* ne remplace pas une *autre assurance* et ne protège les *titulaires de carte* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un article assuré dépasse le montant prévu en vertu de toute *autre assurance*. La *Police* couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. Les garanties offertes par l'*Assureur* n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été

versés au *titulaire de carte*, peu importe si l'*autre assurance* comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.

4. **Fausse déclaration et non-divulgateion.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *vo*tre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
5. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
6. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *Brim*, *nos* employés ou *nos* agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
7. **Diligence raisonnable.** Le *titulaire de carte* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. L'*Assureur* n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la *Police*. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, le *titulaire de carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'*Assureur* exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
8. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
9. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *vo*tre nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

accident de transport désigne des dommages physiques causés au véhicule dans lequel *vous* voyagez pour *vous* rendre à l'événement, ce qui entraîne un retard ou met fin à *vo*tre déplacement, faisant en sorte que *vous* ne puissiez assister à l'événement.

assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au *titulaire de carte* des garanties supplémentaires en cas d'une perte, d'un vol ou de dommages couverts au titre du présent certificat, et telle qu'elle est définie ailleurs dans le présent certificat.

billet désigne la preuve écrite permettant l'entrée à un événement, y compris un *billet de saison*, qui indique clairement le nom de l'événement, la date à laquelle l'événement aura lieu et le lieu de l'événement, au moyen de laquelle une perte peut être établie. Le mot *billet* n'inclut pas les billets de transport dans un quelconque véhicule pour *vous* rendre à l'événement ou de stationnement pour l'événement.

billet de saison désigne l'achat de billets d'entrée en qualité d'abonné ou de détenteur de billets de saison permettant d'assister à une série d'événements sportifs ou d'arts en scène de nature similaire ayant lieu au cours de plusieurs semaines ou mois, ou au cours de l'année.

billet détruit désigne un *billet* qui ne peut pas être utilisé en conséquence directe d'une malchance que *vous* avez vécue avant l'événement et qui a détruit *vo*tre *billet*.

billet perdu désigne un *billet* égaré et non retrouvé, ou retrouvé après l'événement pour lequel il fut acheté.

Brim désigne la Financière Brim Inc.

carte désigne une carte Mastercard^{MD}, World Mastercard^{MD} ou World Elite Mastercard^{MD} émise au Canada par *Brim*.

compagnon désigne une personne qui détient un *billet* pour le même événement et au même lieu que *vous*, et qui envisage d'utiliser ce *billet* en *vo*tre compagnie.

coût du billet désigne le montant total versé pour le *billet*, y compris les frais de service et de manutention. Le coût du billet total doit être porté au compte de *carte* du *titulaire de carte* et comprend tous les coûts payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*.

date d'effet désigne la date à laquelle *vous* réservez l'événement pour lequel *vous* avez obtenu un *billet* et débitez le coût du *billet* sur *vo*tre *carte*.

événement désigne un rassemblement public légal pour un événement sportif ou les arts de la scène, où des frais sont exigés en contrepartie d'un *billet* d'entrée.

en règle veut dire que le compte de la *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, que le crédit n'a pas été révoqué et que la *carte* n'a pas été annulée.

incident couvert désigne un incident décrit à la PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?

lieu désigne le nom et l'emplacement de l'établissement où l'événement aura lieu.

médecin désigne une personne, autre que *vous-même* ou un *membre de la famille*, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer un *traitement* médical (dans le cadre de l'autorité de son permis) dans la juridiction où le *traitement* est fourni.

membre de la famille désigne *votre conjoint*, mère ou père, *vos* beaux-parents et beaux-parents par alliance, *votre* fille, fils, belle-fille, beau-fils, sœur, frère, demi- sœur et demi-frère, *vos* grands-parents et petits-enfants, et *votre* tante, oncle, nièce ou neveu;.

nous, nos et **notre** désignent l'Assureur.

producteur désigne la personne ou le groupe de personnes responsable de l'aspect financier et de la réalisation de l'événement.

remboursement désigne l'argent comptant, les crédits, les recouvrements, les remboursements ou les bons que *vous* recevez ou avez droit de recevoir.

soins désigne une procédure médicale, thérapeutique ou diagnostique prescrite, effectuée ou recommandée par un *médecin*, notamment les consultations médicales, les médicaments sur ordonnance, les examens de dépistage, l'hospitalisation ou la chirurgie.

titulaire de carte désigne le titulaire d'une *carte en règle*, dont le nom est inscrit en relief sur cette *carte*

transaction désigne la ou les pertes découlant d'un seul *incident couvert*. Ceci inclut le montant porté au compte de *votre carte*, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs transactions, pour le coût intégral de l'achat de toute quantité de *billets* pour le même événement, y compris les frais de manutention.

transporteur public désigne une entreprise de transport (autobus, taxi, train, bateau, avion ou autre véhicule) exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de personnes contre rémunération.

urgence médicale désigne une situation soudaine et imprévue qui nécessite des *soins* médicaux immédiats de la part d'un *médecin* autorisé ou qui nécessite une hospitalisation immédiate.

vous, vos et **votre** désignent le *titulaire de carte*.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, *vous* pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

©2022 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD} RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group Limited et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

^{MD} « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

Mastercard World Mastercard et World Elite Mastercard sont des marques déposées de Mastercard International Inc., utilisées sous licence.

Brim est une marque de commerce de Financière Brim Inc.